

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Date de Publication : 22/05/2017

N° : 2017/29

# **SOMMAIRE**

**↳ Arrêtés**

Page 3/51

**↳ Décisions**

Page 52/112

**ARRÊTÉS**



**Le Président**  
Ancien Ministre  
Maire de Marseille  
Vice-Président du Sénat

**Arrêté n° 17/041/CC**

## **Arrêté portant composition de la conférence intercommunale du logement de la Métropole Aix-Marseille-Provence**

Le Préfet des Bouches-du-Rhône et le Président de la Métropole Aix-Marseille Provence,

### **VU**

- la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion sociale, et notamment l'article 8,
- la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, et notamment l'article 97,
- la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 relatif à l'élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- la délibération n°003-1437/16 du conseil Métropolitain d'Aix-Marseille Provence du 15 décembre 2016 créant la conférence intercommunale du logement sur le territoire de la Métropole,

### **CONSIDÉRANT**

- Que la Métropole d'Aix-Marseille-Provence doit créer une conférence intercommunale du logement sur le territoire Métropolitain.

### **ARRETE**

#### **Article 1 :**

Une conférence intercommunale du logement (CIL) est créée sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille Provence. Elle est coprésidée par Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône ou son représentant et par Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ou son représentant.

#### **Article 2 :**

La conférence intercommunale du logement de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence est composée des membres suivants :

**1<sup>er</sup> collègue – représentants des collectivités territoriales (95 membres) :**

Le maire de la commune d'Aix-en-Provence ou son représentant,  
Le maire de la commune d'Allich ou son représentant,  
Le maire de la commune d'Alleins ou son représentant,  
Le maire de la commune d'Aubagne ou son représentant,  
Le maire de la commune d'Auriol ou son représentant,  
Le maire de la commune d'Aurons ou son représentant,  
Le maire de la commune de Beaurecueil ou son représentant,  
Le maire de la commune de Belcodène ou son représentant,  
Le maire de la commune de Berre-l'Etang ou son représentant,  
Le maire de la commune de Bouc-Bel-Air ou son représentant,  
Le maire de la commune de Cabriès ou son représentant,  
Le maire de la commune de Cadolive ou son représentant,  
Le maire de la commune de Carnoux-en-Provence ou son représentant,  
Le maire de la commune de Carry-le-Rouet ou son représentant,  
Le maire de la commune de Cassis ou son représentant,  
Le maire de la commune de Ceyreste ou son représentant,  
Le maire de la commune de Charleval ou son représentant,  
Le maire de la commune de Châteauneuf-le-Rouge ou son représentant,  
Le maire de la commune de Châteauneuf-les-Martigues ou son représentant,  
Le maire de la commune de Cornillon-Confoux ou son représentant,  
Le maire de la commune de Coudoux ou son représentant,  
Le maire de la commune de Cuges-les-Pins ou son représentant,  
Le maire de la commune d'Eguilles ou son représentant,  
Le maire de la commune d'Ensuès-la-Redonne ou son représentant,  
Le maire de la commune d'Eyguières ou son représentant,  
Le maire de la commune de Fos-sur-Mer ou son représentant,  
Le maire de la commune de Fuveau ou son représentant,  
Le maire de la commune de Gardanne ou son représentant,  
Le maire de la commune de Gémenos ou son représentant,

Le maire de la commune de Cignac-la-Nerthe ou son représentant,  
Le maire de la commune de Grans ou son représentant,  
Le maire de la commune de Gréasque ou son représentant,  
Le maire de la commune d'Isstres ou son représentant,  
Le maire de la commune de Jouques ou son représentant,  
Le maire de la commune de La Barben ou son représentant,  
Le maire de la commune de La Bouilladisse ou son représentant,  
Le maire de la commune de La Ciotat ou son représentant,  
Le maire de la commune de La Destrousse ou son représentant,  
Le maire de la commune de La Fare-les-Oliviers ou son représentant,  
Le maire de la commune de La Penne-sur-Huveaune ou son représentant,  
Le maire de la commune de La Roque-d'Anthéron ou son représentant,  
Le maire de la commune de Lamanon ou son représentant,  
Le maire de la commune de Lambesc ou son représentant,  
Le maire de la commune de Lançon-de-Provence ou son représentant,  
Le maire de la commune du Puy-Sainte-Réparate ou son représentant,  
Le maire de la commune du Rove ou son représentant,  
Le maire de la commune du Tholonet ou son représentant,  
Le maire de la commune des Pennes-Mirabeau ou son représentant,  
Le maire de la commune de Mallemort ou son représentant,  
Le maire de la commune de Marignane ou son représentant,  
Le maire de la commune de Marseille ou son représentant,  
Le maire de la commune de Martigues ou son représentant,  
Le maire de la commune de Meyrargues ou son représentant,  
Le maire de la commune de Meyreuil ou son représentant,  
Le maire de la commune de Mimet ou son représentant,  
Le maire de la commune de Miramas ou son représentant,  
Le maire de la commune de Pélissanne ou son représentant,  
Le maire de la commune de Pertuis ou son représentant,

Le maire de la commune de Peyrier ou son représentant,  
Le maire de la commune de Peyrin ou son représentant,  
Le maire de la commune de Peyrolles-en-Provence ou son représentant,  
Le maire de la commune de Plan-de-Cuques ou son représentant,  
Le maire de la commune de Port-de-Bouc ou son représentant,  
Le maire de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône ou son représentant,  
Le maire de la commune de Puyloubier ou son représentant,  
Le maire de la commune de Rognac ou son représentant,  
Le maire de la commune de Rognes ou son représentant,  
Le maire de la commune de Roquefort-la-Bédoule ou son représentant,  
Le maire de la commune de Roquevaire ou son représentant,  
Le maire de la commune de Rousset ou son représentant,  
Le maire de la commune de Saint-Antonin-sur-Bayon ou son représentant,  
Le maire de la commune de Saint-Cannat ou son représentant,  
Le maire de la commune de Saint-Chamas ou son représentant,  
Le maire de la commune de Saint-Estève-Janson ou son représentant,  
Le maire de la commune de Saint-Marc-Jaumegarde ou son représentant,  
Le maire de la commune de Saint-Mitre-les-Remparts ou son représentant,  
Le maire de la commune de Saint-Paul-Lès-Durance ou son représentant,  
Le maire de la commune de Saint-Savournin ou son représentant,  
Le maire de la commune de Saint-Victoret ou son représentant,  
Le maire de la commune de Saint-Zacharie ou son représentant,  
Le maire de la commune de Salon-de-Provence ou son représentant,  
Le maire de la commune de Sausset-les-Pins ou son représentant,  
Le maire de la commune de Sénas ou son représentant,  
Le maire de la commune de Septèmes-les-Vallons ou son représentant,  
Le maire de la commune de Simiane-Collongue ou son représentant,  
Le maire de la commune de Trets ou son représentant,  
Le maire de la commune de Vauvenargues ou son représentant,

Le maire de la commune de Velaux ou son représentant,

Le maire de la commune de Venelles ou son représentant,

Le maire de la commune de Ventabren ou son représentant,

Le maire de la commune de Vernègues ou son représentant,

Le maire de la commune de Vitrolles ou son représentant,

Le Président du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ou son représentant,

Le Président du Conseil Départemental du Var ou son représentant,

Le Président du Conseil Départemental du Vaucluse ou son représentant.

**2<sup>ème</sup> collègue – représentants des professionnels intervenant dans le champ des attributions (14 membres) :**

Le Président d'Habitat Marseille Provence ou son représentant,

Le Président de Pays d'Aix Habitat ou son représentant,

Le Président de 13 Habitat ou son représentant,

Le Président d'Erihia ou son représentant,

Le Président d'Unicil ou son représentant,

Le Président de la Fédération Régionale des EPL ou son représentant,

Le Délégué territorial d'Action Logement ou son représentant,

Le Président de SOLIHA Provence (Solidaires pour l'Habitat) ou son représentant,

Le Président d'Association D'Accès et de Maintien au Logement (ADAMAL) ou son représentant,

Le Président d'Habitat et Humanisme ou son représentant,

Le Président de l'Association APPART « Un bail pour tous » ou son représentant,

Le Président de l'Association Logement du Pays d'Aix (ALPA) ou son représentant,

Le Président d'Habitat Alternatif Social (HAS) ou son représentant,

Le Président de la Chaumière ou son représentant.

**3<sup>ème</sup> collègue – représentants des usagers ou des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement (11 membres) :**

Le Président de la Confédération Nationale du Logement (CNL) ou son représentant,

Le Président de la Confédération Générale du Logement (CGL) ou son représentant,

Le Président de la Confédération du Logement et du Cadre de Vie (CLCV) ou son représentant,



Le Président de la Confédération Syndicale des Familles (CSF) ou son représentant,

Le Président de l'Association FO de Consommateurs (AFOC) ou son représentant,

Le Président d'Handitoit ou son représentant,

Le Président d'Action Méditerranéenne pour l'Insertion sociale par le Logement (AMPIL) ou son représentant,

Le Président de la Fédération des Associations et des Acteurs pour la Promotion et l'Insertion par le Logement (FAPIL) PACA ou son représentant,

Le Président de l'Union Régionale des Œuvres et Organismes Privés Sanitaires et Sociaux (URIOPSS) ou son représentant,

Le Président de la Fédération des Acteurs de la Solidarité (FAS) PACA ou son représentant,

Le Président de la Fondation Abbé Pierre ou son représentant.

Sont membres de la CIL à titre permanent sans voix délibérative :

Les 6 Vice-Présidents des Conseils de Territoire en charge des questions d'habitat et de logement,

Le Président de l'Association Régionale des organismes HLM de PACA ou son représentant,

Le Président de l'Association Départementale d'Information sur le Logement des Bouches-du-Rhône (ADIL 13) ou son représentant.

**Article 3 :**

Chacun des membres des trois collèges a voix délibérative.

**Article 4 :**

Les membres de la Conférence Intercommunal du Logement sont désignés pour une durée de 6 ans. Leur mandat prendra fin au renouvellement du conseil métropolitain. A la demande des instances qui y sont représentées, la composition de la Conférence Intercommunal du Logement peut être modifiée pour tenir compte des changements intervenus dans ces structures.

**Article 5 :**

L'un ou l'autre des présidents de la Conférence Intercommunal du Logement peut inviter des personnes qualifiées à assister aux séances de la Conférence Intercommunal du Logement en fonction de l'ordre du jour.

**Article 6 :**

Un règlement intérieur fixera les modalités de fonctionnement de la CIL.

**Article 7 :**

Le secrétariat de la CIL est assuré par les services de la Métropole d'Aix-Marseille Provence en lien avec les services de la Préfecture des Bouches-du-Rhône (DRDJSCS PACA).

# RECUEIL DES ACTES

## Article 8 :

Le Préfet des Bouches-du-Rhône et le Président de Métropole d'Aix-Marseille Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le **10 AVR. 2017**



Le Président,  
Signé : Jean-Claude GAUDIN

Le Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Stéphane BOUILLON



**Le Président**  
Ancien Ministre  
Maire de Marseille  
Vice-Président du Sénat

**Arrêté n° 17/044/CM**

**Délégation de fonctions du Président du Conseil de Métropole à Monsieur Guy Teissier Vice-Président - Règlement Local de Publicité intercommunal - Territoire Marseille Provence**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-9, L. 5211-10, L. 5217-2, L. 5218-2, L. 5218-6 et L. 5218-7 ;
- Le Code de l'Environnement et notamment son article L. 581-14-1 ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-1 et suivants et R. 153-1 et suivants ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, en qualité de Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 004-006/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence relative à l'élection des Vice-Présidents de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération HN 005-007/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence relative à l'élection des membres du Bureau de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération HN 01-001/16/CT du 23 mars 2016 du Conseil de Territoire Marseille Provence relative à l'élection de Monsieur Guy Teissier, Président du Conseil de Territoire Marseille Provence.

**CONSIDÉRANT**

- Que la Métropole d'Aix-Marseille-Provence exerce la compétence en matière de plan local d'urbanisme et de documents en tenant lieu, dont dépend la compétence en matière de règlement local de publicité, sur le seul périmètre du Conseil de Territoire Marseille Provence (ancienne communauté urbaine MPM) jusqu'au 1er janvier 2018, puis sur l'ensemble du territoire métropolitain à compter de cette date ;
- Que la Métropole d'Aix-Marseille-Provence va élaborer un règlement local de publicité intercommunal couvrant intégralement le périmètre du Territoire Marseille Provence ;

**Reçu au Contrôle de légalité le 9 Mai 2017**

- Qu'il convient de donner délégation de fonctions à Monsieur Guy Teissier, Vice-Président, en ce qui concerne le Territoire Marseille Provence.

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Monsieur le Président de la Métropole, délègue sous sa surveillance et son autorité à Monsieur Guy Teissier, Vice-Président, les fonctions relevant du Président du Conseil de la Métropole en matière d'élaboration du règlement local de publicité intercommunal du Territoire Marseille Provence, notamment pour les actes et décisions suivants :

- conduire la procédure d'élaboration du règlement local de publicité intercommunal ;
- réunir la conférence intercommunale des maires des communes concernées, notamment préalablement à l'arrêt par le Conseil de la Métropole des modalités de collaboration avec les communes et à la suite de l'enquête publique ;
- accomplir les formalités de publicité requises pour la délibération prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation avec le public, et notifier cette délibération aux personnes publiques associées (PPA) ;
- notifier le projet arrêté aux PPA, aux communes concernées, à la commission de la nature, des paysages et des sites, et, à leur demande, aux communes limitrophes, aux EPCI directement intéressés et à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) ;
- saisir pour avis les communes concernées, notamment à la suite de l'arrêt du projet de règlement local de publicité ;
- saisir pour avis le conseil de développement du projet de règlement local de publicité intercommunal arrêté ;
- soumettre à enquête publique le projet de règlement local de publicité intercommunal arrêté ;
- accomplir les formalités de publicité requises pour la délibération approuvant le règlement local de publicité intercommunal.

### **Article 2 :**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 09 mai 2017

**Le Président,**  
**Signé : Jean-Claude GAUDIN**

Reçu au Contrôle de légalité le 9 Mai 2017

**Le Président**  
Maire de Marseille  
Ancien Ministre  
Vice-Président du Sénat

**Arrêté n° 17/107/CM**

**Objet de l'arrêté :**  
**Désignation du représentant du Président au sein de la conférence intercommunale du logement de la Métropole Aix-Marseille-Provence**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le Code de la Construction et de l'Habitation,
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
- La délibération n°HN 001-003/16/CM du Conseil de la Métropole du 17 mars 2016 portant élection de M. Jean-Claude Gaudin en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
- La délibération n°DEVT 003-1437/16/CM du Conseil de la Métropole du 15 décembre 2016 créant la conférence intercommunale du logement sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
- L'arrêté n°17/041/CCdu17/041/CM portant composition de la conférence intercommunal du logement de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

**CONSIDERANT**

- Que, conformément aux dispositions de l'article L.441-1-5 du Code de la Construction et de l'habitation, la Métropole Aix-Marseille-Provence a créé une conférence intercommunale du logement par délibération n°DEVT 003-1437/16/CM du Conseil de la Métropole du 15 décembre 2016 ;
- Que l'arrêté n°17/041/CC du 10 avril 2017 portant composition de la conférence intercommunale du logement de la Métropole Aix-Marseille-Provence prévoit, en son article 1<sup>er</sup>, que cette conférence est coprésidée par le Préfet des Bouches-du-Rhône, ou son représentant, et par le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, ou son représentant ;
- Qu'il convient de procéder à la désignation du représentant du Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence au sein de la conférence intercommunale du logement ;

Reçu au Contrôle de légalité le 19 Avril 2017

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Madame Arlette Fructus est désignée pour représenter le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence au sein de la conférence intercommunale du logement de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

### **ARTICLE 2 :**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 19 avril 2017

**Le Président,**  
**Signé : Jean-Claude GAUDIN**

**Arrêté fixant la composition de la Commission Locale de l'Amélioration de l'Habitat**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5218-2 ;
- Le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles R.321-10 et R.321-10-1 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion notamment son article 28 ;
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 122 ;
- La loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, notamment son article 72 ;
- Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La circulaire n°2004-73 UC/IUH du 23 décembre 2004 relative à l'élaboration des conventions de délégation de compétence en matière d'aide au logement ;
- La circulaire n° 2005-48 UC/DUH du 29 juillet 2005 relative à l'élaboration des conventions de délégation de compétence pour l'attribution des aides aux logements ;
- La circulaire n° 2007-07 UC/IUH du 22 janvier 2007 relative à l'élaboration des conventions de délégation de compétence pour l'attribution des aides aux logements ;
- La circulaire du 24 mars 2011 relative à l'élaboration des conventions de délégation de compétence des aides à la pierre ;

- La délibération n°HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant élection de Monsieur Jean-Claude GAUDIN, en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération N°DEVT 0001-672/16/CM du 30 juin 2016 engageant la démarche d'élaboration du Programme Local de l'Habitat Métropolitain ;
- La délibération n° DEVT 008-1843/17 CM du 30 mars 2017 du Conseil de la Métropole portant sur la délégation de compétence en matière d'attribution des aides publiques en faveur de l'habitat – approbation des conventions 2017-2022 ;
- La délibération n° DEVT 010-1845/17 CM du 30 mars 2017 du Conseil de la Métropole portant constitution de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

### **CONSIDÉRANT**

- Que par délibération n° DEVT 010-1845/17 du Conseil de la Métropole du 30 mars 2017, a été créée la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Qu'en application des dispositions de l'article R.321-10 du CCH, il appartient au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence de désigner les membres de la Commission Locale d' Amélioration de l'Habitat dont la composition a été fixée par la délibération précitée ;

### **ARRETE**

#### **Article 1 :**

L'arrêté n°16/484/CM du 20 octobre 2016 est abrogé.

#### **Article 2:**

La Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) de la Métropole Aix-Marseille-Provence est composée des membres suivants :

a) Le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou sa représentante déléguée à l'Habitat, au Logement et à la Politique de la Ville, Mme Arlette Fructus, qui assure la présidence de la CLAH,

b) Le Préfet des Bouches-du-Rhône, Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat dans le département, ou son représentant,

c) En qualité de représentants des propriétaires :

Titulaire : Madame Catherine Blanc TARDY, SYNDEC

Titulaire : Monsieur Jean-Marie VIAL, Union Nationale de la Propriété Immobilière, UNPI 13

Suppléant : Monsieur Rolf FIGGE, Union Nationale de la Propriété Immobilière, UNPI 13

Suppléant : Monsieur Auguste LAFON, Union Nationale de la Propriété Immobilière, UNPI13

Suppléant : Monsieur Christian DURBEC, Union Nationale de la Propriété Immobilière, UNPI 13

d) En qualité de représentants des locataires :

Titulaire : Madame Marie BAGLIERI, Consommation Logement Cadre de vie

Titulaire : Monsieur Frédéric JACQUET, Confédération Nationale du Logement, CNL

Suppléant : Monsieur Bernard CASTAGNO, Confédération Syndicale des Familles

Suppléant : Monsieur Christian THERY, Confédération Nationale du logement, CNL

**Reçu au Contrôle de légalité le 28 Avril 2017**



e) En qualité de personnes qualifiées pour leurs compétences dans le domaine du logement :

Titulaire : Monsieur Thierry MOALLIC, Agence Départementale d'Information sur le Logement des Bouches du Rhône (ADIL13)

Titulaire : Monsieur Philippe SILVY, Agence Régionale de la Santé

Titulaire : Monsieur Gérard IVARS, Union des syndicats de l'immobilier

Suppléant: Monsieur Cyril CARTAGENA, Union des syndicats de l'immobilier

Suppléant : Madame Clelia RAVAZZA, ARS

Suppléant : Madame Aurélie CHERRY- MICHEL, Agence Départementale d'Information sur le Logement des bouches du Rhône (ADIL13)

Suppléant : Monsieur Eric DAMERIO, Fédération Nationale de l'immobilier

Suppléant : Monsieur Didier BERTRAND, Fédération Nationale de l'immobilier

f) En qualité de personnes qualifiées pour leurs compétences dans le domaine du social :

Titulaire : Monsieur Fathi BOUAROUA, Fondation Abbé Pierre

Titulaire : Monsieur Jean Luc FRIEDMANN, ADAï 13

Suppléant : Madame Florence LLUCIA, Association Méditerranée pour l'insertion par le logement

Suppléant : Madame Françoise BUREAU DU COLLOMBIER, Association Méditerranée pour l'insertion par le logement

Suppléant : Madame Valérie MUTTI, ADAï 13

Suppléant : Madame Aude LEVEQUE, Fondation Abbé Pierre

g) En qualité de représentants des Associés Collecteurs de l'Union Economique Sociale du Logement :

Titulaire : Monsieur Stéphane BONNOIS, Organisme Collecteurs de l'UESL-UNICIL

Titulaire : Monsieur Guilhem REYNAUD, Organisme Collecteurs du CIL Méditerranée

Suppléant : Monsieur Bernard PODEVIN, Organisme Collecteurs de l'UESL-UNICIL

Suppléant : Monsieur Christian DE BENAZE, Organisme Collecteurs de l'UESL-UNICIL

Suppléant : Monsieur Bernard VERDALLE, Organisme Collecteurs de l'UESL-UNICIL

Sur proposition de son Président ou de tout autre membre, toute personne utile à la connaissance et l'avancement des projets pourra être invitée à participer à la CLAH, en qualité d'expert, et notamment :

- Les Vice-présidents délégués à l'Habitat des conseils de territoires concernés,

- Les opérateurs ayant préparé des demandes de financement sur les territoires des conseils de territoires concernés.

### **Article 3 :**

Le mandat des membres de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat prendra fin au renouvellement du Conseil de la Métropole.

### **Article 4 :**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 28 avril 2017

**Le Président,**

**Signé : Jean-Claude GAUDIN**

Reçu au Contrôle de légalité le 28 Avril 2017

**Le Président**  
Maire de Marseille  
Ancien Ministre  
Vice-Président du Sénat

**Arrêté n° 17/118/CM**

**Arrêté de composition du comité de gouvernance interne des contrats de délégation de service public de l'eau et de l'assainissement.**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°HN01-003/16/CM du 17 mars 2016 du conseil de Métropole Aix-Marseille-Provence, portant élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence;
- L'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- La délibération AGER 004-607/13/CC du 31 octobre 2013 approuvant le choix du délégataire du service public de l'assainissement Est ;
- La délibération AGER 003-607/13/CC du 31 octobre 2013 approuvant le choix du délégataire du service public de l'assainissement Ouest ;
- La délibération AGER 002-607/13/CC du 31 octobre 2013 approuvant le choix du délégataire du service public de l'assainissement centre ;
- La délibération AGER 001-607/13/CC du 31 octobre 2013 approuvant le choix du délégataire du service public de l'eau potable ;

**CONSIDÉRANT**

Qu'il convient de définir la composition du comité de gouvernance interne des contrats de délégation de service public de l'eau et de l'assainissement et d'en désigner les membres.

La mutation externe d'un fonctionnaire membre du comité de gouvernance interne des contrats de délégation de service public de l'eau et de l'assainissement.

**ARRETE**

**Article 1**

L'arrêté n° 16/492/CM est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2017

Reçu au Contrôle de légalité le 3 Mai 2017

## **Article 2 :**

A compter du 1<sup>er</sup> avril 2017, la composition du comité de gouvernance interne des contrats de délégation de service public de l'eau et de l'assainissement, s'établit ainsi :

### **ÉLUS MÉTROPOLITAINS**

- Roland Giberti,  
Vice-président de la Métropole Aix-Marseille-Provence délégué à l'eau et à l'assainissement.
- Carine Roger,  
Conseillère métropolitaine, Vice-présidente du Territoire Marseille Provence déléguée à l'eau et à l'assainissement.

### **ADMINISTRATION**

- Domnin Rauscher  
Directeur Général des Services du Territoire Marseille Provence.
- Jean-Marc Mertz  
Directeur Général Adjoint Eau et Domaine Public du Territoire Marseille Provence.
- Nathalie Perrin  
Directrice Adjointe Direction Gestion Environnementale et des Contrats de l'Eau du Territoire Marseille Provence.
- Anne-Marie Queyrel  
Directrice des Affaires Juridiques et Assemblées du Territoire Marseille Provence
- Etienne Brun-Rovet  
Directeur Général Adjoint de la Métropole Aix-Marseille-Provence en charge de l'Inspection Générale.

## **Article 3**

Roland Giberti assure la présidence du comité de gouvernance interne des contrats de délégation de service public de l'eau et de l'assainissement.

En cas d'absence ou d'empêchement, Carine Roger assure cette même présidence.

## **Article 4**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 3 mai 2017

**Le Président,**  
**Signé : Jean-Claude GAUDIN**

Reçu au Contrôle de légalité le 3 Mai 2017

**Le Président**  
Maire de Marseille  
Ancien Ministre  
Vice-Président du Sénat

**Arrêté n° 17/119/CM**

**Arrêté de composition du comité de pilotage du contrat de délégation de service public de l'assainissement Ouest.**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales.
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.
- La délibération n°HN01-003/16/CM du 17 mars 2016 du conseil de Métropole Aix-Marseille-Provence, portant élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence;
- L'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.
- La délibération AGER 003-607/13/CC du 31 octobre 2013 approuvant le choix du délégataire du service public de l'assainissement Ouest.
- L'article 97.4 du contrat de délégation de service public de l'Assainissement Ouest.

**CONSIDÉRANT**

Qu'il convient de définir la composition du comité de pilotage du contrat de délégation de service public de l'assainissement Ouest et d'en désigner les membres.

La mutation externe d'un fonctionnaire membre du Comité de Pilotage du contrat de délégation de service public de l'Assainissement Ouest.

**ARRETE**

**Article 1 :**

L'arrêté n° 16/508/CM est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2017

Reçu au Contrôle de légalité le 3 Mai 2017

## **Article 2 :**

A compter du 1<sup>er</sup> avril 2017, la composition du comité de pilotage du contrat de délégation de service public de l'assainissement Ouest, s'établit ainsi :

### **ÉLUS MÉTROPOLITAINS**

- Roland Giberti Vice-président de la Métropole Aix-Marseille-Provence délégué à l'Eau et à l'Assainissement.
- Carine Roger  
Conseillère métropolitaine, Vice-présidente du Territoire Marseille Provence déléguée à l'Eau et à l'Assainissement.
- Philippe Ginoux  
Conseiller métropolitain, Président de la commission Cadre de vie, traitement des déchets, eau et assainissement de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Maire de Sénas.
- Roland Mouren  
Conseiller métropolitain membre du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence délégué à la propreté et aux déchets, Maire de Châteauneuf-les-Martigues.
- Eric Le Disses  
Vice-président de la Métropole Aix-Marseille-Provence délégué aux sports et équipements sportifs, Maire de Marignane.
- Michel Illac  
Conseiller métropolitain, Maire d'Ensuès-la-Redonne.

### **ADMINISTRATION**

- Domnin Rauscher  
Directeur Général des Services du Territoire Marseille Provence.
- Jean-Marc Mertz  
Directeur Général Adjoint Eau et Domaine Public du Territoire Marseille Provence.
- Nathalie Perrin  
Directrice Adjointe Direction Gestion Environnementale et des Contrats de l'Eau du Territoire Marseille Provence.
- Etienne Brun-Rovet  
Directeur Général Adjoint de la Métropole Aix-Marseille-Provence en charge de l'Inspection Générale.

### **REPRÉSENTANTS DE LA SOCIÉTÉ DÉDIÉE DE L'ASSAINISSEMENT OUEST (SAOM)**

- Gérard Leclerc  
Directeur de la Société d'Assainissement Ouest Métropole (SAOM).
- Loïc Fauchon  
Président Directeur Général de la Société des Eaux de Marseille (SEM) gérante de la Société d'assainissement Ouest Métropole (SAOM).

### **REPRESENTANTS DE LA SOCIETE DEDIEE DE L'EAU**

- Marie-France Barbier  
Directrice Générale de la Société Eau de Marseille Métropole (SEMM).

Reçu au Contrôle de légalité le 3 Mai 2017

- Loïc Fauchon  
Président Directeur Général de la Société des Eaux de Marseille gérante de la Société Eau de Marseille Métropole.

**Article 3**

Roland Giberti assure la présidence du comité de pilotage du contrat de délégation de service public de l'assainissement Ouest.

**Article 4**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 3 mai 2017

**Le Président,**  
**Signé : Jean-Claude GAUDIN**

**Le Président**  
Maire de Marseille  
Ancien Ministre  
Vice-Président du Sénat

**Arrêté n° 17/120/CM**

**Arrêté de composition du comité de pilotage du contrat de délégation de service public de l'assainissement Est.**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°HN01-003/16/CM du 17 mars 2016 du conseil de Métropole Aix-Marseille-Provence, portant élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence;
- L'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,
- La délibération AGER 004-607/13/CC du 31 octobre 2013 approuvant le choix du délégué du service public de l'assainissement Est.
- L'article 97.4 du contrat de délégation de service public de l'Assainissement Est.

**CONSIDÉRANT**

Qu'il convient de définir la composition du comité de pilotage du contrat de délégation de service public de l'assainissement Est et d'en désigner les membres.

La mutation externe d'un fonctionnaire membre du Comité de Pilotage du contrat de délégation de service public de l'Assainissement Est.

**ARRETE**

**Article 1 :**

L'arrêté n° 16/509/CM est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2017.

**Article 2 :**

A compter du 1<sup>er</sup> avril 2017 la composition du comité de pilotage du contrat de délégation de service public de l'assainissement Est, s'établit ainsi :

**Reçu au Contrôle de légalité le 3 Mai 2017**

## **ÉLUS METROPOLITAINS**

- Roland Giberti  
Vice-président de la Métropole Aix-Marseille-Provence délégué à l'Eau et à l'Assainissement.
- Carine Roger  
Conseillère métropolitaine, Vice-présidente du Territoire Marseille Provence déléguée à l'Eau et à l'Assainissement.
- Philippe Ginoux  
Conseiller métropolitain, Président de la commission Cadre de vie, traitement des déchets, eau et assainissement de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Maire de Sénas.
- Danielle Milon  
Vice-présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence déléguée à la promotion et au développement du tourisme, Maire de Cassis.
- Patrick Boré  
Vice-président de la Métropole Aix-Marseille-Provence délégué aux ports et infrastructures portuaires, Maire de La Ciotat.
- Jérôme Orgeas  
Conseiller métropolitain, Vice-président du Territoire Marseille Provence délégué au numérique et technopoles, Maire de Roquefort-la-Bédoule.

## **ADMINISTRATION**

- Dominik Rauscher  
Directeur Général des Services du Territoire Marseille Provence.
- Jean-Marc Mertz  
Directeur Général Adjoint Eau et Domaine Public du Territoire Marseille Provence.
- Nathalie Perrin  
Directrice Adjointe Direction Gestion Environnementale et des Contrats de l'Eau du Territoire Marseille Provence.
- Etienne Brun-Rovet  
Directeur Général Adjoint de la Métropole Aix-Marseille-Provence en charge de l'Inspection Générale.

## **REPRÉSENTANTS DE LA SOCIÉTÉ DÉDIÉE DE L'ASSAINISSEMENT EST (SAEM)**

- Fabien Pinna  
Directeur de la Société d'Assainissement Est Métropole (SAEM).
- Loïc Fauchon  
Président Directeur Général de la Société des Eaux de Marseille (SEM) gérante de la Société d'assainissement Est Métropole (SAEM).

## **REPRESENTANTS DE LA SOCIÉTÉ DÉDIÉE DE L'EAU**

- Marie-France Barbier  
Directrice Générale de la Société Eau de Marseille Métropole (SEMM).
- Loïc Fauchon  
Président Directeur Général de la Société des Eaux de Marseille gérante de la Société Eau de Marseille Métropole.



**Article 3 :**

Roland Giberti assure la présidence du comité de pilotage du contrat de délégation de service public de l'assainissement Est.

**Article 4**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 3 mai 2017

**Le Président,**  
**Signé : Jean-Claude GAUDIN**

**Le Président**  
Maire de Marseille  
Ancien Ministre  
Vice-Président du Sénat

**Arrêté n° 17/121/CM**

**Arrêté de composition du comité de pilotage du contrat de délégation de service public de l'assainissement Centre**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°HN01-003/16/CM du 17 mars 2016 du conseil de Métropole Aix-Marseille-Provence, portant élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence;
- La délibération AGER 002-607/13/CC du 31 octobre 2013 approuvant le choix du délégataire du service public de l'assainissement centre
- L'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,
- L'article 105.4 du contrat de Délégation de Service Public de l'assainissement centre,

**CONSIDÉRANT**

Qu'il convient de définir la composition du comité de pilotage de la délégation de service public assainissement Centre et d'en désigner les membres.

La mutation externe d'un fonctionnaire membre du comité de pilotage du contrat de délégation de service public de l'assainissement Centre.

**ARRETE**

**Article 1 :**

L'arrêté n° 16/506/CM est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2017

Reçu au Contrôle de légalité le 3 Mai 2017

## **Article 2 :**

A compter du 1<sup>er</sup> avril 2017, la composition du comité de pilotage du contrat de délégation de service public de l'assainissement Centre, s'établit ainsi :

### **ÉLUS MÉTROPOLITAINS**

- Roland Giberti  
Vice-président de la Métropole Aix-Marseille-Provence délégué à l'Eau et à assainissement.
- Carine Roger  
Conseillère métropolitaine, Vice-présidente du Territoire Marseille Provence déléguée à l'Eau et à l'Assainissement.
- Philippe Ginoux  
Conseiller métropolitain, Président de la commission Cadre de vie, traitement des déchets, eau et assainissement de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Maire de Sénas.
- Roland Mouren  
Conseiller métropolitain, membre du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence délégué à la propreté et aux déchets, Maire de Châteauneuf-les-Martigues.
- Jean-Pierre Giorgi  
Conseiller métropolitain, Vice-président du Territoire Marseille Provence délégué aux finances et état spécial, Maire de Carnoux-en-Provence.
- Jean-Pierre Bertrand  
Conseiller métropolitain, Vice-président du Territoire Marseille Provence délégué aux ressources humaines, Maire de Plan-de-Cuques.

### **ADMINISTRATION**

- Dominik Rauscher  
Directeur Général des Services du Territoire Marseille Provence.
- Jean-Marc Mertz  
Directeur Général Adjoint Eau et Domaine Public du Territoire Marseille Provence.
- Nathalie Perrin  
Directrice Adjointe Direction Gestion Environnementale et des Contrats de l'Eau du Territoire Marseille Provence.
- Etienne Brun-Rovet  
Directeur Général Adjoint de la Métropole Aix-Marseille-Provence en charge de l'Inspection Générale.

### **REPRÉSENTANTS DE LA SOCIÉTÉ DÉDIÉE DE L'ASSAINISSEMENT CENTRE**

- Yves Fagherazzi  
Directeur Général du Service d'Assainissement Marseille Métropole (SERAMM)
- Hervé Madiec  
Président du Service d'Assainissement Marseille Métropole (SERAMM)

### **REPRÉSENTANT DE LA SOCIÉTÉ DÉDIÉE DE L'EAU**

- Marie-France Barbier  
Directrice Générale de la Société Eau de Marseille Métropole (SEMM).

Reçu au Contrôle de légalité le 3 Mai 2017

- Loïc Fauchon  
Président Directeur Général de la Société des Eaux de Marseille gérante de la Société Eau de Marseille Métropole.

**Article 3**

Roland Giberti assure la présidence du comité de pilotage du contrat de délégation de service public de l'assainissement Centre.

**Article 4**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 3 mai 2017

**Le Président,**  
**Signé : Jean-Claude GAUDIN**

**Arrêté de composition du comité de pilotage du contrat de délégation de service public de l'eau**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°HN01-003/16/CM du 17 mars 2016 du conseil de Métropole Aix-Marseille-Provence, portant élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence;
- La délibération AGER 001-607/13/CC du 31 octobre 2013 approuvant le choix du délégataire du service public de l'eau potable ;
- L'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,
- L'article 53.3.1 du contrat de délégation de service public de l'Eau,

**CONSIDÉRANT**

Qu'il convient de définir la composition du comité de pilotage du contrat de délégation du service public de l'eau et d'en désigner les membres.

La mutation externe d'un fonctionnaire membre du Comité de Pilotage du contrat de délégation de service public de l'eau.

**ARRETE**

**Article 1 :**

L'arrêté n° 16/507/CM est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2017.

**Article 2 :**

A compter du 1<sup>er</sup> avril 2017, la composition du comité de pilotage du contrat de délégation de service public de l'eau, s'établit ainsi :

## **ÉLUS MÉTROPOLITAINS**

- Roland Giberti  
Vice-président de la Métropole Aix-Marseille-Provence délégué à l'eau et à l'assainissement
- Carine Roger  
Conseillère métropolitaine, Vice-présidente du Territoire Marseille Provence déléguée à l'eau et à l'assainissement.
- Philippe Ginoux  
Conseiller métropolitain, Président de la commission Cadre de vie, traitement des déchets, eau et assainissement de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Maire de Sénas - Roland Mouren  
  
Conseiller métropolitain; membre du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence délégué à la propreté et aux déchets, Maire de Châteauneuf-les-Martigues.
- Patrick Boré  
Vice-président de la Métropole Aix-Marseille-Provence délégué aux ports et infrastructures portuaires, Maire de La Ciotat.
- Eric Le Disses  
Vice-président de la Métropole Aix-Marseille-Provence délégué aux sports et équipements sportifs, Maire de Marignane.

## **ADMINISTRATION**

- Dominik Rauscher  
Directeur Général des Services du Territoire Marseille Provence.
- Jean-Marc Mertz  
Directeur Général Adjoint Eau et Domaine Public du Territoire Marseille Provence.
- Nathalie Perrin  
Directrice Adjointe Direction Gestion Environnementale et des Contrats de l'Eau du Territoire Marseille Provence.
- Etienne Brun-Rovet  
Directeur Général Adjoint de la Métropole Aix-Marseille-Provence en charge de l'Inspection Générale.

## **REPRÉSENTANT DE LA SOCIÉTÉ DÉDIÉE DE L'EAU**

- Marie-France Barbier  
Directrice Générale de la Société Eau de Marseille Métropole (SEMM).
- Loïc Fauchon  
Président Directeur Général de la Société des Eaux de Marseille gérante de la Société Eau de Marseille Métropole.

## **REPRESENTANTS DES SOCIÉTÉS DÉDIÉES DE L'ASSAINISSEMENT**

- Yves Fagherazzi  
Directeur Général du Service d'Assainissement Marseille Métropole (SERAMM)
- Hervé Madiec  
Président du Service Assainissement Marseille Métropole (SERAMM)
- Gérard Leclerc  
Directeur Société Assainissement Ouest Métropole (SAOM)

- Fabien Pinna  
Directeur Société Assainissement Est Métropole (SAEM)
- Loïc Fauchon  
Président Directeur Général de la Société des Eaux de Marseille (SEM), gérante de la Société d'Assainissement Ouest Métropole (SAOM) et gérante de la Société d'Assainissement Est Métropole (SAEM).

**Article 3 :**

Roland Giberti assure la présidence du comité de pilotage du service public de l'eau.

**Article 4 :**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 3 mai 2017

**Le Président,**  
**Signé : Jean-Claude GAUDIN**

Reçu au Contrôle de légalité le 3 Mai 2017

**Approbation du Cahier des Charges de Cession de Terrain concernant le lot 395B  
situé dans la ZAC du Ranquet sur la Commune d'Istres.  
Abroge et remplace les CCCT approuvés par arrêté 33/05 et 67/10.**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'urbanisme et plus particulièrement l'article L 311-6 relatif aux modalités de cession de terrains à l'intérieur des Zones d'Aménagement Concerté, dont l'obligation d'approuver un Cahier des Charges de Cession de Terrain lors de chaque cession ;
- Le décret n° 55-216 du 03 février 1955 en application duquel le Cahier des Charges de Cession de Terrain comporte également des clauses types, les terrains ayant été acquis par voie d'expropriation ;
- L'arrêté préfectoral de création de la ZAC du Ranquet en date du 27 novembre 1985 ;
- La délibération n° 276/87 du 12 octobre 1987 du Comité syndical du SAN donnant délégation de maîtrise d'ouvrage à l'EPAREB ;
- L'arrêté préfectoral du 23 novembre 1987 déclarant l'opération d'utilité publique ;
- L'arrêté préfectoral approuvant le Plan d'Aménagement de Zone (PAZ) et le programme d'équipements publics de la zone en date du 23 novembre 1987 ;
- L'arrêté préfectoral approuvant les modifications de ce PAZ en date du 8 octobre 1990 ;
- Le décret n° 2001-1383 du 31 décembre 2001 portant dissolution de l'Epareb ;
- L'arrêté préfectoral du 6 novembre 2003 modifiant la dénomination juridique du SAN en SAN Ouest Provence ;
- La délibération n° 146/12 du 19 avril 2012 du Comité syndical du SAN Ouest Provence approuvant la 2<sup>ème</sup> modification de la ZAC du Ranquet ;
- La délibération n° 222/13 du 20 juin 2013, du Comité syndical de Ouest Provence approuvant le zonage d'assainissement collectif, non collectif et pluvial de la commune ;
- L'arrêté n° 33/05 du Président du SAN Ouest Provence du 3 mai 2005 approuvant le CCCT du lot n° 395 de la ZAC du Ranquet ;
- L'arrêté n° 67/10 du Président du SAN Ouest Provence du 1<sup>er</sup> septembre 2010 approuvant le CCCT du lot n° 395B de la ZAC du Ranquet ;



- La délibération n° 231/13 du 26 juin 2013, du conseil municipal de la commune d'Istres approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Istres ;
- La délibération N° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant élection de Monsieur Jean-Claude GAUDIN en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 17/068/CM du 4 avril 2017, pris par le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence donnant délégation de signature à Madame Laurence Dardalhon chargée de l'administration métropolitaine du Territoire Istres-Ouest Provence ;

### **CONSIDÉRANT**

- Que la ZAC du Ranquet a pour objet l'amélioration des conditions du sol par un équipement de la zone ;
- Que les CCCT approuvés par les arrêtés n° 33/05 et n° 67/10, afférents au lot 395B, ne correspondent plus au contexte de la ZAC et qu'ils doivent être en conséquences abrogés ;
- Que les dispositions particulières du Cahier des Charges de Cession de Terrain de cette opération sont compatibles avec le PLU ;
- La création, au 1<sup>er</sup> janvier 2016, de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

### **ARRETE**

#### **Article 1 :**

Est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Cahier des Charges de Cession de Terrain du lot n° 395B situé dans la ZAC du Ranquet sur la commune d'Istres, qui abroge et remplace les CCCT approuvés par arrêtés n° 33/05 du 3 mai 2005 et n° 67/10 du 1<sup>er</sup> septembre 2010.

#### **Article 2 :**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

#### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrit au registre des arrêtés de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Fait à Marseille, le 20 avril 2017

**Le Président,**  
**Signé : Jean-Claude GAUDIN**

Reçu au Contrôle de légalité le 24 Avril 2017

**Le Président**  
Maire de Marseille  
Ancien Ministre  
Vice-Président du Sénat

**Arrêté n° 17/124/CM**

**Délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MERTZ, Directeur Général des Services Techniques occupant la fonction de Directeur Général Adjoint Eau et Domaine Public.**

## **VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n°2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération N° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence
- L'arrêté DRH-2014-9629 du 1<sup>er</sup> novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Marc MERTZ en qualité de Directeur Général des Services Techniques occupant la fonction de Directeur Général Adjoint Eau et Domaine Public ;
- L'arrêté n° 16/468/CM du 30 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MERTZ ;

## **CONSIDERANT**

- Qu'il est de bonne gestion dans l'intérêt du fonctionnement du Conseil de Territoire que le Président délègue une partie de ses fonctions à un Directeur Général Adjoint.

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

L'arrêté n° 16/468/CM du 30 septembre 2016 est abrogé.

Reçu au Contrôle de légalité le 21 Avril 2017

**ARTICLE 2 :**

Délégation de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Monsieur Jean-Marc MERTZ, afin de signer les pièces et documents ci-après énumérés relevant strictement des missions qui lui sont confiées au sein de la Direction Générale Adjointe placée sous sa responsabilité :

- Courriers aux administrés liés à la gestion des dossiers ;
- Autorisations d'absences et de congés accordés aux agents placés directement sous son autorité ;
- Rapport d'analyse des offres dans le cadre de diverses procédures ;
- Demandes de pièces et documents nécessaires à l'instruction des dossiers ; plan de prévention de la Direction Générale Adjointe ;
- Rapports sur installation d'assainissement non collectif ;
- Mainlevées de retenue de garanti.

**ARTICLE 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Marc MERTZ, la délégation de signature définie à l'article 2 est donnée à :

- Madame Nathalie PERRIN, Directeur Adjoint au sein de la Direction Gestion Environnementale et Contrats de l'Eau ;
- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie PERRIN, à Monsieur Jean-Yves GUIVARCH, Directeur Eau Assainissement et Pluvial.

**ARTICLE 4 :**

Conformément à l'article R 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 avril 2017

**Le Président**  
**Signé : Jean-Claude GAUDIN**

Reçu au Contrôle de légalité le 21 Avril 2017

**Le Président**  
Maire de Marseille  
Ancien Ministre  
Vice-Président du Sénat

**Arrêté n° 17/125/CM**

**Délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe HANFF, Directeur Général Adjoint Développement Economique.**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n°2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération N° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence
- L'arrêté DRH-2015-4114 du 16 mars 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe HANFF en qualité de Directeur Général Adjoint Développement Economique ;
- L'arrêté n° 16/460/CM du 30 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe HANFF ;

**CONSIDERANT**

- Qu'il est de bonne gestion dans l'intérêt du fonctionnement du Conseil de Territoire que le Président délègue une partie de ses fonctions à un Directeur Général Adjoint.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

L'arrêté n° 16/460/CM du 30 septembre 2016 est abrogé.

**ARTICLE 2 :**

Délégation de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Monsieur Jean-Philippe HANFF, à l'effet de signer les pièces et documents ci-après énumérés relevant strictement des missions qui lui sont confiées au sein de la Direction Générale Adjointe placée sous sa responsabilité :

Reçu au Contrôle de légalité le 21 Avril 2017

- Courriers aux administrés liés à la gestion des dossiers ;
- Autorisations d'absences et de congés accordés aux agents placés directement sous son autorité ;
- Rapport d'analyse des offres dans le cadre de diverses procédures ;

**ARTICLE 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Philippe HANFF, la délégation de signature définie à l'article 2 est donnée à :

- Monsieur Olivier LATIL D'ALBERTAS, Directeur de la Compétitivité du territoire ;
- En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier LATIL D'ALBERTAS, à Monsieur Nicolas REGRIGNY, Directeur de l'Attractivité et de la Promotion Internationale.

**ARTICLE 4 :**

Conformément à l'article R 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 avril 2017

**Le Président**  
**Signé : Jean-Claude GAUDIN**

Reçu au Contrôle de légalité le 21 Avril 2017

**Le Président**  
Maire de Marseille  
Ancien Ministre  
Vice-Président du Sénat

**Arrêté n° 17/126/CM**

**Délégation de signature à Monsieur Vincent BONNAFOUX, Directeur Général Adjoint Développement Ressources.**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n°2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération N° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence
- L'arrêté DRH-2015-55 du 5 janvier 2015 portant délégation à Monsieur Vincent BONNAFOUX en qualité de Directeur Général Adjoint Développement Ressources ;
- L'arrêté n° 16/463/CM du 30 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Vincent BONNAFOUX ;

**CONSIDERANT**

- Qu'il est de bonne gestion dans l'intérêt du fonctionnement du Conseil de Territoire que le Président délègue une partie de ses fonctions à un Directeur Général Adjoint.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

L'arrêté n° 16/463/CM du 30 septembre 2016 est abrogé.

**ARTICLE 2 :**

Délégation de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Monsieur Vincent BONNAFOUX, à l'effet de signer les pièces et documents ci-après énumérés relevant strictement des missions qui lui sont confiées au sein de la Direction Générale Adjointe placée sous sa responsabilité :

Reçu au Contrôle de légalité le 21 Avril 2017

- Courriers aux administrés liés à la gestion des dossiers ;
- Autorisations d'absences et de congés accordés aux agents placés directement sous son autorité ;

### **ARTICLE 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Vincent BONNAFOUX, la délégation de signature définie à l'article 2 est donnée à :

- Madame Mireille SCHEMBRI, Directeur des Ressources Humaines pour ce qui relève des Ressources humaines, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Mireille SCHEMBRI, à Madame Cécile VAREILLE, Directeur adjoint de la Gestion de la Santé, des Carrières et de la Rémunération ainsi qu'à Madame Claude PELASSY, Directeur Adjoint de l'Emploi, des Compétences et de la Formation ;
- Monsieur Eric METRAL-BOFFOD, Directeur des Systèmes d'Information pour ce qui relève des systèmes d'information, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à Monsieur Marc CHAMAYOU, Directeur Adjoint des Systèmes d'Information ;
- Madame Corinne MICHEL, Directeur des services Généraux, pour tout ce qui relève des finances, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à Madame Marie-Christine DE PALMA, Directeur Adjoint des Ressources ;
- Monsieur Lionel ROSSI, Directeur Adjoint des Finances pour ce qui relève des finances, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à Madame Christel PARDIGON, Chef de Service Exécution Budgétaire et Contrôle à la Direction des Finances.

### **ARTICLE 4 :**

Conformément à l'article R 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **ARTICLE 5 :**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 avril 2017

**Le Président**

**Signé : Jean-Claude GAUDIN**

Reçu au Contrôle de légalité le 21 Avril 2017

**Arrêté de nomination du régisseur et mandataire suppléant du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi du Territoire du Pays de Martigues**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération du Conseil Communautaire n°2001-79 du 20 juillet 2001 fixant les primes et indemnités pour fonctions et sujétions particulières dont notamment l'indemnité allouée au régime régisseurs de recettes et d'avances.
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole relatif à l'élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La décision n° 17/085/D du 31 mars 2017 instituant une régie d'avance pour la mise en œuvre des dépenses du programme Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi du Territoire du Pays de Martigues auprès de la Direction Générale des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'avis conforme de Monsieur le Receveur des Finances de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 27 février 2017 ;
- L'avis conforme du régisseur titulaire du 12 avril 2017 ;
- L'avis conforme du mandataire suppléant du 12 avril 2017

**ARRETE**

**Article 1 :**

Madame Nadia Maroto est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances pour la mise en œuvre des dépenses du programme Plan local pour l'insertion et l'emploi du Pays de Martigues instituée auprès de Direction Générale des Services de la Métropole Aix-Marseille Provence pour la Maison de la formation et de la Jeunesse, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans la décision de création de celle-ci.

**Article 2 :**

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Nadia Maroto sera remplacée par Monsieur Alain Cantini, mandataire suppléant.



**Article 3 :**

Madame Nadia Maroto est astreinte à constituer un cautionnement fixé à 460 euros.

**Article 4 :**

Madame Nadia Maroto percevra une indemnité de responsabilité basée conformément aux textes réglementaires en vigueur sur un montant annuel de 120 euros.

**Article 5 :**

Monsieur Alain Cantini, le mandataire suppléant, percevra une indemnité de responsabilité en fonction de la réglementation en vigueur pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

**Article 6 :**

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

**Article 7 :**

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code Pénal modifié par la loi n°2013-1117 du 6 décembre 2013-article 6.

Ils doivent régler les dépenses selon les modes de paiement prévus par l'acte constitutif de la régie.

**Article 8 :**

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**Article 9 :**

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne les dispositions de l'Instruction Codificatrice N° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

**Article 10 :**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 mai 2017

**Le Président,**  
**Signé : Jean-Claude GAUDIN**

Reçu au Contrôle de légalité le 12 Mai 2017

**Le Président**  
Maire de Marseille  
Ancien Ministre  
Vice-Président du Sénat

**Arrêté n° 17/128/CM**

**Approbation du Cahier des Charges de Cession de Terrain concernant le lot D situé dans la ZAC du Tubé Retortier, secteur centre, sur la commune d'Istres. Abroge et remplace le CCCT approuvé par arrêté 35-13 le 11 février 2013.**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'urbanisme et plus particulièrement l'article L 311-6 relatif aux modalités de cession de terrains à l'intérieur des Zones d'Aménagement Concerté, dont l'obligation d'approuver un Cahier des Charges de Cession de Terrain lors de chaque cession ;
- L'arrêté préfectoral approuvant la création de la ZAC du Tubé Retortier à Istres du 4 mars 1974 ;
- L'arrêté préfectoral approuvant le PAZ et le programme d'équipements publics du 14 juin 1977 ;
- L'arrêté préfectoral du 24 septembre 2001 modifiant l'arrêté de création ;
- L'arrêté n° 35/13 du 11 février 2013 approuvant le Cahier des Charges de Cession de Terrain du lot D, situé dans la ZAC du Tubé Retortier, sur la commune d'Istres ;
- L'arrêté n° 17/068/CM du 04 avril 2017, pris par le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence donnant délégation de signature à Madame Laurence DARDALHON chargée de l'administration métropolitaine du Territoire Istres-Ouest Provence ;
- La Convention Publique d'Aménagement du 26 juin 2002 par laquelle le SAN a confié la poursuite de la réalisation de la ZAC du Tubé Retortier à l'EPAD Ouest Provence ;
- La délibération n° 963/03 du Comité syndical du SAN Ouest Provence du 19 décembre 2003 approuvant la modification du PAZ ;
- La délibération n° 222/07 du Comité syndical du SAN Ouest Provence du 11 mai 2007 approuvant la modification du dossier de création de la ZAC du Tubé Retortier ;
- La délibération n° 159/08 du Comité syndical du SAN Ouest Provence du 22 février 2008 approuvant la modification du dossier de réalisation de la ZAC du Tubé Retortier ;
- La délibération n° 315/09 du Comité syndical du SAN Ouest Provence du 26 juin 2009 approuvant la révision simplifiée du POS d'Istres, afin de modifier le périmètre de la ZAC du Tubé Retortier et d'intégrer les dispositions d'urbanisme de la ZAC du Tubé Retortier dans le POS de la commune d'Istres (zone UE, secteur UEtub) ;

**Reçu au Contrôle de légalité le 9 Mai 2017**

- La délibération du Conseil Municipal n° 231/13 du 26 juin 2013 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Istres ;
- La délibération N° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant élection de Monsieur Jean-Claude GAUDIN en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

### **CONSIDÉRANT**

- Que l'Aménageur a souhaité modifier certains points de détail de ses prescriptions figurant dans le CCCT initial ;

### **ARRETE**

#### **Article 1 :**

Est approuvé le Cahier des Charges de Cession de Terrain ci-annexé concernant le lot D, situé dans la ZAC du Tubé Retortier, secteur centre, sur la commune d'Istres qui abroge et remplace le CCCT approuvé par arrêté n° 35/13 le 11 février 2013.

#### **Article 2 :**

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrit au registre des arrêtés de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

#### **Article 3 :**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 3 mai 2017

**Le Président,**  
**Signé : Jean-Claude GAUDIN**

Reçu au Contrôle de légalité le 9 Mai 2017

# DÉCISIONS

**Missions Elus : Cordier Monique et Roland Mouren - 10 et 11 mai 2017 -  
Rencontre club des Métropoles (Eco Emballages)**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FAG 085-567/16/CM du 30 juin 2016 relative aux frais de remboursement des membres du Bureau.

**CONSIDÉRANT**

- Que Madame Monique Cordier est conseillère métropolitaine, sur le Territoire de Marseille Provence, déléguée à la Propreté et gestion des Déchets.
- Que Monsieur Roland Mouren est membre du Bureau de la Métropole, délégué à la Propreté et gestion des Déchets pour la Métropole.

**DECIDE**

**Article 1 :**

Madame Cordier et Monsieur Mouren se rendront à Strasbourg les 10 et 11 mai 2017 pour la réunion « Club des Métropoles » organisée par Eco Emballages.

**Article 2 :**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 27 avril 2017

**Le Président,**  
**Signé : Jean-Claude GAUDIN**

**Décision d'ester en justice. Désignation du Cabinet Parme pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence devant la Cour d'Appel de Marseille dans l'affaire qui l'oppose à la Société Hôtelière Latil demandant l'annulation du jugement rendu le 29 décembre 2016**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le jugement n° 1402882-1402883 rendu par le Tribunal Administratif le 29 décembre 2016 portant annulation de la délibération du bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole n° FCT 001-711/13/BC du 13 décembre 2013 ;
- La requête présentée par la Société Hôtelière Latil, déposée devant la Cour Administrative d'Appel de Marseille (N° 17MA00739) demandant l'annulation du jugement sus-visé ;

## **DECIDE**

### **Article 1 :**

D'ester en justice devant la Cour Administrative d'Appel de Marseille dans le dossier n° 17MA00739 et d'être représenté dans cette affaire par le Cabinet Parme – Maître Mathieu Noël – 12 Bd de Courcelles – 75017 PARIS.

### **Article 2 :**

Les honoraires dus au Cabinet Parme, pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont pris en charge.

### **Article 3 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

### **Article 4 :**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 27 avril 2017

**Le Président,**  
**Signé : Jean-Claude GAUDIN**



**Décision d'ester en justice. Désignation du Cabinet Leonardi Catsicalis pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence concernant l'occupation illicite des gens du voyage de la ZAC des Florides à Marignane**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La décision n° 157/13 d'Ouest Provence du 19 février 2013 approuvant le marché de conseil juridique et représentation en justice (n° 12SC1004) conclu avec le Cabinet Leonardi Catsicalis ;
- L'avenant n°1 portant renouvellement du marché précité et notifié le 24 mars 2017 ;
- Le procès-verbal de constat établi le 14 février 2017 par Maître Emeric Bernard – SCP Michel Bernard – Huissiers de justice associés – 4 Place Félix Baret – BP 12 – 13251 Marseille Cedex 20, portant occupation illégale des gens du voyage de plusieurs voies de la ZAC des Florides à Marignane ;

## **CONSIDÉRANT**

- Qu'il est nécessaire de procéder à l'évacuation des voies de la ZAC des Florides à Marignane occupées par les gens du voyage ;

## **DECIDE**

### **Article 1 :**

D'ester en justice devant le Tribunal de Grande Instance d'Aix-en-Provence afin d'obtenir l'expulsion des gens du voyage et toutes autres mesures et d'être représenté dans cette affaire par le Cabinet Leonardi Catsicalis, 15, Avenue Victor Hugo – 13100 Aix-en-Provence.

### **Article 2 :**

Les honoraires dus au Cabinet Parme, pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont pris en charge.

### **Article 3 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

### **Article 4 :**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 27 avril 2017

**Le Président,**  
**Signé : Jean-Claude GAUDIN**

**Décision d'ester en justice. Désignation du Cabinet Leonardi Catsicalis pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence concernant l'occupation illicite des gens du voyage de la ZAC Athélia V à la Ciotat.**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La décision n° 157/13 de Ouest Provence du 19 février 2013 approuvant le marché de conseil juridique et représentation en justice (n° 12SC1004) conclu avec le Cabinet Leonardi Catsicalis ;
- L'avenant n° 1 portant renouvellement du marché précité et notifié le 24 mars 2017 ;
- Les procès-verbaux de constat établis les 23 février 2017 et 2 mars 2017 par Maître Bernard – SCP Michel Bernard – Huissiers de justice associés – 4 Place Félix Baret – BP 12 – 13251 Marseille Cedex 20, portant occupation illégale des gens du voyage de plusieurs voies de la ZAC Athélia V à la Ciotat ;

## **CONSIDÉRANT**

- Qu'il est nécessaire de procéder à l'évacuation des voies de la ZAC Athélia à la Ciotat occupées par les gens du voyage ;

## **DECIDE**

### **Article 1 :**

D'ester en justice devant le Tribunal de Grande Instance de Marseille afin d'obtenir l'expulsion des gens du voyage et toutes autres mesures et d'être représenté dans cette affaire par le Cabinet Leonardi Catsicalis, 15, Avenue Victor Hugo – 13100 Aix-en-Provence.

### **Article 2 :**

Les honoraires dus au Cabinet Parme, pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont pris en charge.

### **Article 3 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

### **Article 4 :**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 27 avril 2017

**Le Président,**  
**Signé : Jean-Claude GAUDIN**

**Exercice du droit de priorité d'un bien situé Anse du Pharo à Marseille appartenant à l'Etat.**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L 240-1 qui stipule qu'il est créé en faveur des communes et des établissements publics de coopération intercommunale titulaires du droit de préemption urbain un droit de priorité sur tout projet de cession d'un immeuble ou de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble situé sur leur territoire et appartenant à l'Etat ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM);
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRE) ;
- Le décret N° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille Provence ;
- Le décret 2015/1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille Provence ;
- La délibération N° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération N° HN010-012/16/CM su 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le Droit de priorité enregistré sous le n° DA 13207 17 0058 reçue en mairie le 2 mars 2017 portant aliénation d'un bien appartenant à l'Etat sis anse du Pharo, cadastré 832 A 0042 d'une superficie de 402 m<sup>2</sup> habitables ;

## DECIDE

### **Article 1 :**

D'exercer au nom et pour le compte de la Métropole Aix-Marseille-Provence son droit de priorité pour l'acquisition du bien ci-dessous désigné situé dans le périmètre soumis au droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de Marseille.

Cadastre :	832 A 0042
Superficie habitable :	402 m <sup>2</sup>
Situation :	Anse du Pharo
Désignation :	Immeuble d'habitation
Propriété :	Etat
Prix de vente :	870 000 euros
Objet du droit de priorité :	Restructuration de l'anse du Pharo

### **Article 2 :**

La décision d'acquérir l'immeuble ci-dessus désigné est notifiée par la Métropole Aix-Marseille-Provence à la SCP Genet - Spitzer – Rey – Debergues - Blanc – Les Docks Atrium 10.3 – 10, place de la Joliette – 13002 Marseille.

### **Article 3 :**

Le propriétaire du bien visé ci-dessus considèrera comme définitive la vente de son bien au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence. La vente sera régularisée par acte notarié et le prix sera payé dans les délais fixés par le Code de l'Urbanisme.

### **Article 4 :**

Le prix d'acquisition, les frais d'actes et de tout document se rapportant à cette acquisition seront payés sur les crédits ouverts au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

### **Article 5 :**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 27 avril 2017

**Le Président,**  
**Signé : Jean-Claude GAUDIN**

**Décision d'ester en justice. Désignation du Cabinet Vedesi pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à la Société des Eaux de Marseille et relative à la demande d'extension d'expertise.**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La décision 161/13 du 19 février 2013 du SAN Ouest Provence approuvant le marché de conseil juridique et représentation en justice (n°12SC1001) conclu avec la SCP d'avocats VEDESI ;
- L'avenant n°1 portant renouvellement du marché précité et notifié le 16 mars 2017 ;
- La requête présentée par la Société des Eaux de Marseille déposée devant le Tribunal Administratif de Marseille (n° 1700993-0) demandant l'extension d'expertise suite aux désordres occasionnés au canal de Marseille, Bassin du Réaltor, lors des travaux de la RD9 ;

## **DECIDE**

### **Article 1 :**

D'ester en justice devant le Tribunal Administratif de Marseille dans le dossier n° 1700933-0 et d'être représenté dans cette affaire par la SCP VEDESI, Cabinet d'avocats, 28 rue d' Enghien 69002 Lyon.

### **Article 2 :**

Les honoraires dus à la SCP VEDESI, pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont pris en charge.

### **Article 3 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

### **Article 4 :**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 28 avril 2017

**Le Président,**  
**Signé : Jean-Claude GAUDIN**



**Décision d'ester en justice. Désignation du Cabinet Leonardil Catsicalis pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence concernant l'occupation illicite des gens du voyage du parking du Stade Parsemain à Fos-sur-Mer.**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La décision n° 157/13 du 19 février 2013 approuvant le marché de conseil juridique et représentation en justice (n°12SC1004) conclu avec le Cabinet Leonardil Catsicalis ;
- L'avenant n°1 portant renouvellement du marché précité et notifié le 24 mars 2017 ;
- Le rapport d'information établi par la Police Nationale du 30 mars 2017 relatif à l'installation des gens du voyage sur le parking du complexe sportif Parsemain à Fos-sur-Mer ;
- Le dépôt de plainte de la Métropole Aix-Marseille-Provence (n° 2017/002771) du 30 mars 2017 pour occupation illégale des gens du voyage du parking du complexe sportif Parsemain à Fos-sur-Mer ;

## **CONSIDÉRANT**

- Qu'il est nécessaire de procéder à l'évacuation du parking du complexe sportif Parsemain à Fos-sur-Mer occupé par les gens du voyage ;

## **DECIDE**

### **Article 1 :**

D'ester en justice devant le Tribunal de Grande Instance d'Aix-en-Provence afin d'obtenir l'expulsion des gens du voyage et toutes autres mesures et d'être représenté dans cette affaire par le Cabinet Leonardi Catsicalis, 15, Avenue Victor Hugo – 13100 Aix-en-Provence.

### **Article 2 :**

Les honoraires dus au Cabinet Leonardi Catsicalis pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont pris en charge.

### **Article 3 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

### **Article 4 :**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 28 avril 2017

**Le Président,**  
**Signé : Jean-Claude GAUDIN**

**Décision d'ester en justice. Désignation du Cabinet Parme pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence devant le Tribunal Administratif de Marseille dans l'affaire qui l'oppose à la Société Hôtelière Latil relative à une demande d'indemnisation suite aux préjudices subis par les travaux de construction du tunnel Prado Sud à Marseille**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La requête présentée par la Société Hôtelière Latil, déposée devant le Tribunal Administratif de Marseille (n° 1609460-8) demandant l'indemnisation du préjudice subi suite aux travaux de construction du tunnel Prado Sud à Marseille.

**DECIDE**

**Article 1 :**

D'ester en justice devant le Tribunal Administratif de Marseille dans le dossier n° 1609460-8 et d'être représenté dans cette affaire par le Cabinet Parme – Maître Mathieu Noël – 12 Bd de Courcelles – 75017 PARIS.

**Article 2 :**

Les honoraires dus au Cabinet Parme, pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont pris en charge.

**Article 3 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

**Article 4 :**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 21 avril 2017

**Le Président,**  
**Signé : Jean-Claude GAUDIN**

**Décision d'ester en justice. Désignation du Cabinet Vedesi pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à la Société Orange et relative à la demande d'annulation du titre exécutoire émis le 26 juin 2015 par la Communauté Urbaine de Marseille**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La décision 161/13 du 19 février 2013 du San Ouest Provence approuvant le marché de conseil juridique et représentation en justice (n°12SC1001) conclu avec la SCP d'avocats Vedesi;
- L'avenant n° 1 portant renouvellement du marché précité et notifié le 16 mars 2017 ;
- La requête présentée par la Société Orange déposée devant le Tribunal Administratif de Marseille (n°1609617) demandant l'annulation du titre exécutoire émis le 26 juin 2015 par la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole correspondant aux travaux de dévoiement de réseaux effectués Place du Sud et Boulevard Thollon à Marseille.

## **DECIDE**

### **Article 1 :**

D'ester en justice devant le Tribunal Administratif de Marseille dans le dossier n° 1609617 et d'être représenté dans cette affaire par la SCP Vedesi, Cabinet d'avocats, 28 rue d'Enghien 69002 Lyon.

### **Article 2 :**

Les honoraires dus à la SCP Vedesi, pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont pris en charge.

### **Article 3 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

### **Article 4 :**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 21 avril 2017

**Le Président,**  
**Signé : Jean-Claude GAUDIN**

**Engagement de payer la redevance domaniale liée à l'arrêté de voirie portant autorisation d'occupation temporaire au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence, pour un raccordement de la conduite d'eau potable**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la propriété des personnes publiques
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

**CONSIDÉRANT**

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence a sollicité le 23 juin 2016 la Direction Interdépartementale des routes méditerranée dans le cadre d'un raccordement de la conduite d'eau potable du Chemin de Robert à la canalisation principale sur le domaine public routier à Fos-sur-Mer sous la RN 568 au PR 25 + 294 ;
- Que la Direction Interdépartementale des routes de méditerranée propriétaire de la RN 568 au PR 25 + 294 à Fos-sur-Mer, a répondu favorablement en prenant un arrêté de voirie portant sur l'autorisation d'occupation temporaire des conduites de transports d'eau potable sur son domaine public au bénéfice de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

## **DECIDE**

### **Article 1 :**

Est approuvée l'engagement de payer la redevance pour l'autorisation d'occupation temporaire, au bénéfice de la Métropole Aix-Marseille-Provence, sur la RN 568 au PR 25 + 294 pour un raccordement de la conduite d'eau potable du Chemin de Robert sur la canalisation principale implantée sur le domaine public de la Direction Interdépartementale des routes de méditerranée.

### **Article 2 :**

Le présent engagement est consenti pour une durée de 5 ans, à compter du 1 décembre 2016 jusqu'au 30 novembre 2021.

### **Article 3 :**

Est approuvé l'engagement à payer une redevance domaniale annuelle de cent dix-neuf euros.

### **Article 4 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe eau potable du Territoire Istres-Ouest Provence, chapitre 011, nature 6137.

### **Article 5 :**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 19 avril 2017

**Le Président,**  
**Signé : Jean-Claude GAUDIN**



**Les Docks - 13002 MARSEILLE - Avenant n° 10 au bail civil en date du 21 décembre 2006**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

**PREAMBULE**

Dans le cadre de l'élargissement de ses compétences et dans le but de rationaliser l'organisation des Directions, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite prendre à bail des locaux à usage de bureaux dans l'Immeuble Les Docks, 10 place de la Joliette – 13 002 Marseille, Atrium 10.7 – 3<sup>ème</sup> étage.

Il s'agit de conclure à compter du 15 avril 2017, un avenant n° 10 au bail civil initial signé le 21 décembre 2006 avec la Société Joliette Bâtiment SAS. Les articles A, C, G, H, I du bail initial sont modifiés selon les conditions ci-après définies :

**Situation des locaux** : Atrium 10.7 – 3<sup>ème</sup> étage (section 13)

**Surface** : 1 591 m<sup>2</sup>

**Loyer** : 213,36 € HT/HC/m<sup>2</sup> par an soit 339 455,76 € HT/HC par an, arrondi à 339 455 € HT/HC/an TVA en sus au taux en vigueur.

**Provisions pour charges annuelles** : 22% du loyer HT et HC, TVA en sus au taux en vigueur.

**Indexation** : le loyer afférent aux locaux initiaux sera indexé le 1 janvier 2018, le loyer de référence sera 2 579 862,08 €, l'indice de référence, l'ICC du 3eT 2016, l'indice de comparaison, l'ICC du 3<sup>e</sup> T 2017.

Le loyer afférent aux locaux additionnels sera indexé le 1 janvier 2018, le loyer de référence sera 339 455 €, l'indice de référence, l'ICC publié le 15 avril 2017, l'indice de comparaison, l'ICC publié « t » trimestres plus tard, « t » étant le nombre de trimestres entiers, calculés de quantième à quantième, s'étant écoulés entre le 15 avril 2017 et le 01 janvier 2018.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, l'indexation s'effectuera conformément à la formule indiquée dans l'avenant.

Les locaux sont pris en l'état à compter du 15 avril 2017, l'article C du bail initial est modifié, les locaux additionnels seront en effet restitués en l'état, décloisonnés des seuls cloisons posées par la Métropole au cours du bail.

**Dates de référence** : les locaux additionnels sont pris à bail à compter du 15 avril 2017, la fin du bail est le 31 décembre 2024, le preneur ayant la faculté de délivrer congé à l'expiration de chaque période triennale, notamment pour le 31 décembre 2018, avec un préavis de 6 mois.

Les autres articles restent inchangés.

## **CONSIDÉRANT**

Que pour les besoins de ses services et notamment pour les Direction Générales de la Communication et la Mobilité, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite prendre à bail des locaux situés dans l'immeuble Les Docks, atrium 10.7 – 3<sup>ème</sup> étage pour une surface de 1 591 m<sup>2</sup>.

Qu'à cette fin, il y a lieu de conclure un avenant n°10 au bail civil signé avec la société Joliette Bâtiment SAS le 21 décembre 2006 et ainsi modifier les articles A, C, G, H, I, du bail initial.

## **DECIDE**

### **Article 1** :

Est conclu un avenant 10 au bail civil du 21 décembre 2006 relatif à la location de locaux situés dans l'immeuble Les Docks, atrium 10.7 – 3<sup>ème</sup> étage pour une surface de 1 591 m<sup>2</sup> pour un loyer d'un montant de 339 455,00 € HT/HC TVA en sus, les charges représentent 22 % du loyer HT/HC.

### **Article 2** :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la Métropole Aix-Marseille-Provence et au budget annexe transport, sous politique A130, chapitre 011, natures 6132, 614, 62268, 63512, 63513, 6168.

### **Article 3** :

Le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 19 avril 2017

**Le Président,**  
**Signé : Jean-Claude GAUDIN**

Reçu au Contrôle de légalité le 20 Avril 2017

**Marseille 13eme arrondissement - Programme d'Aménagement d'Ensemble La Claire Les Parenques - Convention d'occupation précaire.**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

**PREAMBULE**

La Métropole Aix-Marseille-Provence est propriétaire du terrain sis 75 Boulevard Bara – 13055 Marseille, situé dans le 13 ème arrondissement, cadastré 213 879 C 0203 d'une surface totale de 2 449 m<sup>2</sup>.

Dans le cadre du Plan d'Aménagement d'Ensemble (PAE) la Claire, Les Paranques, la Société en Nom Collectif (SNC) COGEDIM Provence, la SNC 65 Chemin de la grave et la SNC Paranque Sud débutent une opération immobilière à compter du 15 mars 2017, sur des parcelles mitoyennes à la parcelle C 0203.

Pour le bon déroulement du projet, les occupants ont sollicité la Métropole Aix-Marseille-Provence pour utiliser une partie de ce terrain destiné à être la future voie d'accès du projet. L'occupation à titre précaire et temporaire portera sur une longueur de 200 m environ et sera consentie à titre gratuit.

## CONSIDÉRANT

- Que dans le cadre d'un Plan d'Aménagement d'Ensemble la SNC COGEDIM Provence, la SNC 65 Chemin de la grave et la SNC Paranque Sud ainsi que toute société à laquelle elles se substitueraient ou leurs prestataires souhaitent occuper une partie de la parcelle 213 879 C 0203 sur 200 m de longueur, situé 75 Boulevard Bara – 13013 Marseille, pour l'accès à leur chantier.
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence autorise cette occupation à compter du 15 mars 2017, jusqu'au démarrage des travaux de la voie U372 par la Métropole AMP soit courant du dernier trimestre 2017 et jusqu'à la signature d'une 2<sup>ème</sup> convention régissant les modalités d'accès au chantier.

## DECIDE

### **Article 1 :**

Est signée une convention d'occupation précaire avec la SNC COGEDIM Provence, la SNC 65 Chemin de la Grave et la SNC Paranque Sud afin que ces sociétés ou leurs prestataires puissent occuper la parcelle cadastrée 213 879 C 0203, sise 75 Boulevard Bara dans le 13<sup>ème</sup> arrondissement pour réaliser une voie d'accès provisoire à compter du 15 mars 2017.

### **Article 2 :**

Cette convention est conclue à titre gratuit.

### **Article 3 :**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 19 avril 2017

**Le Président,**  
**Signé : Jean-Claude GAUDIN**

## **Avenant de substitution Locaux 116 Bd de la Pomme - 13011Marseille**

### **VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

### **PREAMBULE**

La Métropole Aix-Marseille Provence occupe, pour les besoins de la Direction de la Propreté Urbaine, des locaux situés 116 Bd de la Pomme – 13011 Marseille.

La Ville de Marseille est, par bail depuis 1994, le locataire de ces locaux auprès de la SOGIMA.

Afin de régulariser l'occupation pour que la Métropole soit preneur du bien, il y a lieu de signer un avenant de substitution tripartite aux conditions suivantes :

Rappel du bien occupé :

- Le lot 1, d'une superficie de 423.5 m<sup>2</sup>, de la Zone d'Activités de La Pomme Accueil Entreprises, composé de bureaux, d'un atelier et de vestiaires.
- Les termes du bail initial sont repris
- Prise d'effet : 1<sup>er</sup> juillet 2017

- Durée : depuis 1994, le bail est en tacite reconduction, résiliable tous les ans
- Loyer : 48 559,32 € TTC, par an;
- Provisions pour charges : 4 321,44 € TTC par an

#### **CONSIDÉRANT**

- Que pour les besoins de la Direction de la Propreté Urbaine, il y a lieu de régulariser l'occupation des locaux ci-avant exposés
- Qu'à cette fin un avenant de substitution doit être signé avec la Ville de Marseille et la SOGIMA.

#### **DECIDE**

##### **Article 1 :**

Est signé un avenant de substitution aux conditions financières ci-avant exposées, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017.

##### **Article 2 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la Métropole : sous-politique A130 - natures 6132, 614, 63512, 275 – chapitre 011 – Fonction 020.

##### **Article 3 :**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 19 avril 2017

**Le Président,**  
**Signé : Jean-Claude GAUDIN**

**Approbation d'un avenant aux baux commerciaux conclus avec la société HaliuDx sur les bâtiments LBI, LBII B et C du Village d'entreprises de Luminy Biotech**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

**CONSIDÉRANT**

- Que Halioldx (Ex Ipsogen/Qiagen), installée depuis 2003 sur Luminy, est une société spécialisée dans le secteur d'activité de la recherche-développement en biotechnologie qui connaît une très forte croissance et aujourd'hui un rayonnement international,
- Que cette société est un des principaux locataires du village d'entreprises de Luminy Biotech, occupant 2 152 m<sup>2</sup> de bureaux et laboratoire répartis sur les bâtiments LBI et les bâtiments B et C de LBII,
- Qu'Halioldx compte un effectif de 110 personnes avec des perspectives d'évolution à 130 personnes à fin 2017 et 220 en 2021 ; cette augmentation s'exprimant par de nouveaux besoins immobiliers conséquents (jusqu'à 5 500 m<sup>2</sup>) à terme,
- Que la Métropole, propriétaire de bâtiments sur le village d'entreprises de Luminy Biotech, donne à la société Halioldx (Ex société Ipsogen/Qiagen) en location, depuis le 24 novembre 2003 et par baux successifs,

- les locaux correspondant aux lots 100, 160, 170 et 180 du bâtiment Luminy Biotech I et les lots 201 du bâtiment B et les lots 300 et 301 du bâtiment C de Luminy Biotech II, pour une superficie totale de 2 152 m<sup>2</sup>,
- Que ces locaux, dont la construction du plus ancien date des années 90 et livrés bruts, ont fait l'objet de travaux d'aménagements spécifiques en relation avec l'activité de biotech du locataire (dont laboratoires), comme convenu entre les parties dans les baux de location,
- Que pour pallier la panne du système de climatisation/chauffage qui allait entraver l'activité de la société, Haliodx, dont la production ne peut en aucun cas être arrêtée, a procédé, notamment depuis 2015 et dans l'urgence, au remplacement de nombreux appareils de climatisation/chauffage qui sont tombés en panne,
- Que sur la base des factures et règlements présentés au Bailleur par le Preneur, le montant total des dépenses engagées dans le cadre ci-dessus décrit, s'élève à plus de 90 000 euro/ht,
- Qu'il est proposé, afin que ces dépenses liées au fonctionnement normal des bâtiments ne restent pas en totalité à la charge du Preneur, de consentir à la société Haliodx par avenant, un abattement sur les loyers de 2017 correspondante à 50 % des dépenses engagées au titre de travaux incombant au propriétaire, soit 45 000 euros HT, la société prenant en charge les 50% restants,
- Que la participation financière du Bailleur sera minorée du loyer annuel exigible auprès du Preneur au titre de l'année 2017.

## **DECIDE**

### **Article 1 :**

Est consenti au titre de la prise en charge des travaux incombant au propriétaire, un abattement à la société Haliodx sur les loyers de 2017, correspondant à 50 % des dépenses engagées par le preneur, soit 45 000 euros/ht, la société prenant en charge les 50 % restants.

### **Article 2 :**

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence autorise le mandataire « Sogima » à signer l'avenant aux baux commerciaux conformément au terme du marché N°140 147MA.

### **Article 3 :**

Les recettes correspondantes, réduites du montant de la participation financière à hauteur de 45 000 euros/ht, seront constatées au budget de la Métropole d'Aix-Marseille Provence – sous-politique B330 – service 900 000 – nature 752.

### **Article 4 :**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 24 avril 2017

**Le Président,**  
**Signé : Jean-Claude GAUDIN**

Reçu au Contrôle de légalité le 24 Avril 2017



**Conclusion d'une convention avec l'organisme Université Fédérale Toulouse-MEDIAD'OC, pour l'action de formation intitulée (Bibliothèque créative, la science au service de l'innovation ouverte et de la connaissance partagée)**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 8 et 25 ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

## CONSIDÉRANT

- Que pour répondre au besoin de formation d'un agent de la Métropole exerçant ses fonctions au sein de la Médiathèque du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence de la Métropole Aix-Marseille-Provence, une convention de formation professionnelle avec l'Université Fédérale Toulouse Midi-Pyrénées – Médiad'Oc relative à l'action de formation intitulée «Bibliothèque créative, la science au service de l'innovation ouverte et de la connaissance partagée» est nécessaire ;
- Que l'objectif de cette action est d'appréhender les approches opérationnelles à la disposition des bibliothèques universitaires pour répondre aux enjeux des mutations culturelles et scientifiques ;
- Qu'au regard du catalogue 2017 proposé par les organismes de formation, seul ce dernier est susceptible de répondre aux besoins recensés pour des raisons techniques eu égard à l'accompagnement nécessaire ;

## DECIDE

### **Article 1 :**

Est approuvée la convention entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'Université Fédérale Toulouse Midi-Pyrénées – Médiad'Oc relative à l'action de formation intitulée «Bibliothèque créative, la science au service de l'innovation ouverte et de la connaissance partagée».

### **Article 2 :**

Est approuvée la participation d'un agent à cette formation, d'une durée de 2 jours sur l'année 2017 qui se déroulera à Toulouse.

### **Article 3 :**

Les crédits nécessaires d'un montant de 320 euros net sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, chapitre 011, nature 6184.

### **Article 4 :**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 24 avril 2017

**Le Président,**  
**Signé : Jean-Claude GAUDIN**

**Conclusion d'une convention avec l'organisme (WEDGE INSTITUTE) pour l'action de formation intitulée (Diagnostiqueur Immobilier de Niveau II) .**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 8 et 25 ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

**CONSIDÉRANT**

- Que pour répondre au besoin de formation d'un agent de la Métropole exerçant ses fonctions au sein du Service Technique d'Interventions du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence de la Métropole Aix-Marseille-Provence, une convention de formation professionnelle avec «Wedge Institute» relative à l'action de formation intitulée «Diagnostiqueur Immobilier Niveau II» est nécessaire ;

- Que le coût total de cette formation est de 3 700 euros net dont 50 % sont à la charge de la Métropole Aix-Marseille-Provence et le reste à la charge de l'agent ;
- Que les objectifs de cette action prise au titre du Droit Individuel à la Formation sont de répondre aux nouvelles exigences en matière de certification, de comprendre les mises à jour des évolutions techniques, législatives et réglementaires pour les modules : Dpe-Amiante-Plomb-Elec-Gaz-Termite, et de monter en compétence sur les modules Dpe-Amiante-Plomb-Elec-Gaz-Termite;
- Qu'au regard du catalogue 2017 proposé par les organismes de formation, seul ce dernier est susceptible de répondre aux besoins recensés pour des raisons techniques eu égard à l'accompagnement nécessaire ;

## **DECIDE**

### **Article 1 :**

Est approuvée la convention entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et «Wedge Institute» relative à l'action de formation intitulée «Diagnosticteur Immobilier Niveau II».

### **Article 2 :**

Est approuvée la participation d'un agent à cette formation, d'une durée total de 168 heures qui se décompose comme suit :

- 133 heures pour le premier module qui se déroulera à Aix-en-Provence,
- 35 heures pour le second module qui se déroulera à Lyon.

Cette formation prise au titre du Droit Individuel à la Formation trouvera son terme à l'obtention du diplôme de l'agent.

### **Article 3 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, chapitre 011, nature 6184. pour un montant de 1 850 euros net.

### **Article 4 :**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 24 avril 2017

**Le Président,**  
**Signé : Jean-Claude GAUDIN**

**Conclusion d'une convention avec l'organisme (Images en Bibliothèques) pour l'action de formation intitulée (Les séries TV en médiathèque).**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 8 et 25 ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

**CONSIDÉRANT**

- Que pour répondre au besoin de formation d'un agent de la Métropole exerçant ses fonctions au sein de la Médiathèque du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence de la Métropole Aix-Marseille-Provence, une convention de formation professionnelle avec l'association pour le Cinéma en Médiathèque «Images en Bibliothèques» relative à l'action de formation intitulée «Les séries TV en médiathèque» est nécessaire ;

- Que l'objectif de cette action est de permettre à l'agent de la médiathèque de choisir les critères lui permettant de proposer des séries TV dans les fonds DVD et de savoir les valoriser.
- Que ce stage apporte également des réponses en conjuguant des temps de réflexion avec des spécialistes et un parcours au sein de la programmation du festival Séries Mania ;
- Qu'au regard du catalogue 2017 proposé par les organismes de formation, seul ce dernier est susceptible de répondre aux besoins recensés pour des raisons techniques eu égard à l'accompagnement nécessaire ;

## **DECIDE**

### **Article 1 :**

Est approuvée la convention entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association pour le Cinéma en Médiathèque «Images en Bibliothèques» relative à l'action de formation intitulée «Les séries TV en médiathèque».

### **Article 2 :**

Est approuvée la participation d'un agent à cette formation, d'une durée de 3 jours sur l'année 2017 qui se déroulera à Paris.

### **Article 3 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, chapitre 011, nature 6184, pour un montant de 340 euros net.

### **Article 4 :**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 24 avril 2017

**Le Président,**  
**Signé : Jean-Claude GAUDIN**

**Conclusion d'une convention avec l'organisme CIPAC (Fédération des professionnels de l'art contemporain) pour l'action de formation intitulée Mettre en place une communication globale : enjeux et fondamentaux**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 8 et 25 ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

**CONSIDÉRANT**

- Que pour répondre au besoin de formation d'un agent de la Métropole, exerçant ses fonctions au sein du Centre d'art contemporain du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence de la Métropole Aix-Marseille-Provence; une convention de formation professionnelle avec «CIPAC, Fédération des professionnels de l'art contemporain» relative à l'action de formation intitulée «Mettre en place une communication globale : enjeux et fondamentaux» est nécessaire;

- Que les objectifs de cette action sont de comprendre et optimiser le rôle et les missions de chacun des acteurs, appréhender les outils globaux de communication et définir une stratégie de communication ;
- Qu'au regard du catalogue 2017 proposé par les organismes de formation, seul ce dernier est susceptible de répondre aux besoins recensés pour des raisons techniques eu égard à l'accompagnement nécessaire ;

## **DECIDE**

### **Article 1 :**

Est approuvée la convention entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et «CIPAC, Fédération des professionnels de l'art contemporain» relative à l'action de formation intitulée «Mettre en place une communication globale : enjeux et fondamentaux».

### **Article 2 :**

Est approuvée la participation d'un agent du Centre d'art contemporain à cette formation, d'une durée de deux jours durant l'année 2017, et se déroulant à Paris.

### **Article 3 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, chapitre 011, nature 6184, pour un montant de 620 euros nets

### **Article 4 :**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 24 avril 2017

**Le Président,**  
**Signé : Jean-Claude GAUDIN**



**Conclusion d'une convention avec l'organisme images en Bibliothèque pour l'action de formation intitulée : Les séries TV en médiathèque.**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 8 et 25 ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

**CONSIDÉRANT**

- Que pour répondre au besoin de formation d'un agent de la Métropole exerçant ses fonctions au sein de la Médiathèque du Conseil de Territoire Istres Ouest Provence de la Métropole Aix-Marseille-Provence, une convention de formation professionnelle avec l'Association pour le Cinéma en Médiathèque «Images en Bibliothèques» relative à l'action de formation intitulée «Les séries TV en médiathèque» est nécessaire ;

- Que l'objectif de cette action est de permettre à l'agent de la médiathèque de choisir les critères lui permettant de proposer des séries TV dans les fonds DVD et de savoir les valoriser. Ce stage apporte également des réponses en conjuguant des temps de réflexion avec des spécialistes et un parcours au sein de la programmation du festival Séries Mania ;
- Qu'au regard du catalogue 2017 proposé par les organismes de formation, seul ce dernier est susceptible de répondre aux besoins recensés pour des raisons techniques eu égard à l'accompagnement nécessaire ;

## **DECIDE**

### **Article 1 :**

Est approuvée la convention entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'Association pour le Cinéma en Médiathèque «Images en Bibliothèques» relative à l'action de formation intitulée «Les séries TV en médiathèque».

### **Article 2 :**

Est approuvée la participation d'un agent à cette formation, d'une durée de 3 jours sur l'année 2017 qui se déroulera à Paris.

### **Article 3 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, chapitre 011, nature 6184, pour un montant de 340 euros net.

### **Article 4 :**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 24 avril 2017

**Le Président,**  
**Signé : Jean-Claude GAUDIN**

**Demande d'utilisation du domaine public maritime à titre gratuit pour la manifestation : SNIM 2017.**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

**CONSIDÉRANT**

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence assure la compétence de gestion des ports de plaisance ainsi que la gestion de terre-pleins situés sur le domaine public maritime.

**DECIDE**

**Article 1 :**

Est autorisé, à titre gratuit, l'utilisation du domaine public maritime dans les ports métropolitains, par l'association Société Nautique de Marseille représentée par son Président Raymond Lamberti dans le cadre de la «SNIM 2017». A cet effet, des postes à flots seront mis à sa disposition dans le Vieux-Port et au Frioul du 8 au 23 avril 2017 ainsi que 105 m<sup>2</sup> quai de Rive-neuve du 14 au 18 avril 2017.

Fait à Marseille, le 20 avril 2017

**Le Président,**  
**Signé : Jean-Claude GAUDIN**

Reçu au Contrôle de légalité le 25 Avril 2017

**Demande d'utilisation du domaine public maritime à titre gratuit pour la manifestation : Massilia Cup.**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

**CONSIDÉRANT**

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence assure la compétence de gestion des ports de plaisance ainsi que la gestion de terre-pleins situés sur le domaine public maritime.

**DECIDE**

**Article 1 :**

Est Autorisé, à titre gratuit, l'utilisation du domaine public maritime dans les ports métropolitains, par l'association Cercle Nautique et Touristique du Lacydon représentée par son Président Bernard Flory dans le cadre de la «Massilia Cup». A cet effet, des postes à flots seront mis à sa disposition dans le Vieux-Port et au Frioul du 28 mars au 9 avril 2017.

Fait à Marseille, le 20 avril 2017

**Le Président,**  
**Signé : Jean-Claude GAUDIN**

Reçu au Contrôle de légalité le 25 Avril 2017

**Demande d'utilisation du domaine public maritime à titre gratuit pour la manifestation : Traversée du Vieux-Port.**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

**CONSIDÉRANT**

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence assure la compétence de gestion des ports de plaisance ainsi que la gestion de terre-pleins situés sur le domaine public maritime.

**DECIDE**

**Article 1 :**

Est autorisé, à titre gratuit, l'utilisation du domaine public maritime dans les ports métropolitains, par l'association des Elèves de l'Ecole Centrale de Marseille représentée par son Président Romain Thoyer dans le cadre de la «traversée du Vieux-Port». A cet effet, la darse Est du J4 lui sera mise à disposition le 30 avril 2017.

Fait à Marseille, le 20 avril 2017

**Le Président,**  
**Signé : Jean-Claude GAUDIN**

Reçu au Contrôle de légalité le 25 Avril 2017

**Autorisation d'occupation temporaire d'un terrain appartenant aux copropriétaires de la Castellane au bénéfice de la Métropole Aix-Marseille-Provence. Projet de renouvellement urbain de la Castellane à Marseille 15ème arrondissement.**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La convention portant autorisation d'occupation temporaire.

**PREAMBULE**

Dans le cadre du nouveau programme national de renouvellement urbain, la Métropole Aix-Marseille-Provence va réaliser, au titre de ses compétences en matière d'aménagement de l'espace métropolitain, l'aménagement du chemin d'accès à l'école de la Castellane à Marseille 15ème arrondissement.

A ce titre, la Métropole Aix-Marseille-Provence a sollicité la SA Erilia en sa qualité de syndic de la copropriété de la Castellane, en vue d'obtenir l'autorisation d'occuper de façon temporaire une emprise foncière destinée à intégrer le domaine public métropolitain afin de permettre le démarrage en mai 2017 des travaux d'aménagement du chemin d'accès à l'école de la Castellane.

### **CONSIDÉRANT**

- Que dans le cadre du projet de renouvellement urbain du quartier de la Castellane à Marseille 15<sup>ème</sup> arrondissement, la Métropole Aix-Marseille-Provence a besoin qu'un terrain appartenant aux copropriétaires de la Castellane représentés par la SA Erilia en sa qualité de syndic de ladite copropriété, lui soit mis à disposition préalablement à son transfert de propriété afin de permettre le démarrage des travaux d'aménagement du chemin d'accès à l'école de la Castellane.
- Qu'à cette fin, une convention portant autorisation d'occupation temporaire doit être conclue entre la SA Erilia et la Métropole Aix-Marseille-Provence, maître d'ouvrage de ce chantier.

### **DECIDE**

#### **Article 1 :**

Est signée avec la SA Erilia une convention portant autorisation d'occupation temporaire au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence préalablement à son transfert de propriété de l'emprise foncière suivante :

- 1 035 m<sup>2</sup> environ à détacher de la parcelle cadastrée Section 906 I n° 69

Cette convention est conclue à titre gracieux pour une durée de travaux estimée à quatre mois.

Sa résiliation interviendra de plein droit à la fin du chantier avec l'enlèvement des engins et la libération du terrain.

#### **Article 2 :**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 20 avril 2017

**Le Président,**  
**Signé : Jean-Claude GAUDIN**

Reçu au Contrôle de légalité le 25 Avril 2017

**Décision d'ester en justice. Désignation du Cabinet Vedesi pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Madame Annie Ferrandez.**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La décision n° 161/13 du 19 février 2013 du San Ouest Provence approuvant le marché de conseil juridique et représentation en justice (n° 12SC1001) conclu avec la SCP d'avocats Vedesi ;
- L'avenant n°1 portant renouvellement du marché précité et notifié le 16 mars 2017 ;
- Le jugement n° 1401049 rendu par le Tribunal Administratif du 21 novembre 2016 rejetant la demande d'indemnisation de Madame Annie Ferrandez à la suite des dommages causés à son bateau dans le port de la Ciotat le 4 mai 2010 ;
- La requête présentée par Madame Annie Ferrandez déposée devant la Cour Administrative d'Appel de Marseille (n° 17MA00503) demandant l'annulation du jugement sus-visé ;



## **DECIDE**

### **Article 1 :**

D'ester en justice devant la Cour administrative d'Appel de Marseille dans le dossier n° 17MA00503 et d'être représenté dans cette affaire par la Scp Vedesi, Cabinet d'avocats, 28 rue d' Enghien 69002 Lyon.

### **Article 2 :**

Les honoraires dus à la Scp Vedesi, pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont pris en charge.

### **Article 3 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

### **Article 4 :**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 20 avril 2017

**Le Président,**  
**Signé : Jean-Claude GAUDIN**

**Conclusion d'une convention avec l'organisme : DIGDASH SAS, pour l'action de formation intitulée (Création de tableaux de bord dynamiques destinés à la gestion de l'entreprise)**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 8 et 25 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

**CONSIDÉRANT**

- Que pour répondre au besoin de formation d'un groupe de 5 agents maximum de la Métropole exerçant leurs fonctions au sein du service Conseil en Gestion du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence de la Métropole Aix-Marseille-Provence, une convention de formation professionnelle avec « Digidash Sas » relative à l'action de formation intitulée «Création de tableaux de bord dynamiques destinés à la gestion de l'entreprise» est nécessaire ;

- Que les objectifs de cette action sont l'acquisition de compétences théoriques et informatiques nécessaires à la mise en place de tableaux de bord reprenant les indicateurs clés de l'entreprise. La mise en place de ces tableaux de bord doit permettre de participer au développement de l'activité de l'entreprise grâce à un suivi de ses objectifs et résultats ;
- Qu'au regard du catalogue 2017 proposé par les organismes de formation, seul ce dernier est susceptible de répondre aux besoins recensés pour des raisons techniques eu égard à l'accompagnement nécessaire ;

## **DECIDE**

### **Article 1 :**

Est approuvée la convention entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et «Digdash Sas » relative à l'action de formation intitulée «Création de tableaux de bord dynamiques destinés à la gestion de l'entreprise».

### **Article 2 :**

Est approuvée la participation d'un groupe de 5 agents maximum du service Conseil en Gestion du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence à cette formation, d'une durée de trois jours durant l'année 2017, et se déroulant en intra, dans les locaux du service.

### **Article 3 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, chapitre 011, nature 6184, pour un montant de 5 205,60 euros TTC.

### **Article 4 :**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 20 avril 2017

**Le Président,**  
**Signé : Jean-Claude GAUDIN**

**Désignation de Maître Jean-Baptiste Blanc dans le cadre de l'accompagnement juridique de la Métropole Aix-Marseille-Provence et notamment le Territoire du Pays Salonais dans ses rapports avec les gestionnaires du service public de gestion des déchets et la prévention d'éventuels litiges.**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La décision communautaire de l'ex Communauté d'Agglomération Salon – Etang de Berre – Durance dite « Agglopolo Provence » n° 147/14 du 02 septembre 2014 portant approbation de la convention de conseil et d'assistance juridique de Maître Jean-Baptiste Blanc ;
- La décision de l'ex Communauté d'Agglomération Salon – Etang de Berre – Durance dite « Agglopolo Provence » n° 49/15 du 17 mars 2015 portant approbation de la convention de conseil et d'assistance juridique de Maître Jean-Baptiste Blanc ;
- La convention de conseil et d'assistance juridique proposée par Maître Jean-Baptiste Blanc, Avocat chez Drei Associes, sis 64 rue de Mirosmenil – 75 008 Paris ;

## CONSIDÉRANT

La nécessité pour la Métropole Aix-Marseille-Provence et notamment le Territoire du Pays Salonais d'être accompagnée juridiquement dans ses rapports avec les gestionnaires du service public de gestion des déchets, avec notamment la prévention d'éventuels litiges qui pourraient intervenir, et par ailleurs être assistée dans l'analyse et la mise en place de dispositifs de contrôle de la réalisation des objectifs assignés aux gestionnaires du service public visé.

## DECIDE

### **Article 1 :**

Maître Jean-Baptiste Blanc, Avocat aux Barreaux d'Avignon et de Paris, domicilié chez Drei Associes, 64 rue de Mirosmenil – 75 008 Paris est désigné pour assister et conseiller la Métropole Aix-Marseille-Provence et notamment le Territoire du Pays Salonais dans ses rapports avec les gestionnaires du service public de gestion des déchets et la prévention d'éventuels litiges.

### **Article 2 :**

Est signée la convention de conseil et d'assistance juridique avec Maître Jean-Baptiste Blanc, pour les prestations définies dans ladite convention.

### **Article 3 :**

Cette convention prendra effet à compter de la date de signature entre les deux parties pour une durée d'un an renouvelable une fois par reconduction expresse dans la limite du montant plafond fixé à 25 000 euros HT.

### **Article 4 :**

Les honoraires dus à Maître Jean-Baptiste Blanc pour accompagner la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à cette mission de conseil juridique sont pris en charge.

### **Article 5 :**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 21 avril 2017

**Le Président,**  
**Signé : Jean-Claude GAUDIN**

Reçu au Contrôle de légalité le 25 Avril 2017

**Missions Elus : Alexandre Gallese et Guy Barret - 27 avril 2017 - visite du site San Sebastien à Biarritz**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

**CONSIDÉRANT**

- Que Monsieur Alexandre Gallèse est membre du Bureau de la Métropole, délégué à la Stratégie environnementale, plan climat et préventions des risques de la Métropole Aix-Marseille-Provence.
- Que Monsieur Guy Barret est Conseiller Métropolitain et Vice-président du Territoire délégué aux organisations des transports, coordination de la mobilité, prévention et gestion des déchets.

**DECIDE**

**Article 1 :**

Monsieur Gallèse et Monsieur Barret se rendront le 27 avril 2017 à Biarritz pour visiter le site San Sebastian (Irizar) dans le cadre du projet d'achat du matériel roulant métropolitain l'Aixpress (Bus à Haut Niveau de Service).

**Article 2 :**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 27 avril 2017

**Le Président,**  
**Signé : Jean-Claude GAUDIN**

## **Clôture régie de recette - ATN**

### **VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
- Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
- L'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,
- L'avis conforme du comptable public assignataire du 11 avril 2017.



## **DECIDE**

### **Article 1 :**

La régie de recettes pour Les Ateliers Thérèse Neveu qui était ouverte auprès de la Direction des Politiques Publiques de l'Argile anciennement dénommée « Régie de recettes des Ateliers Thérèse Neveu » de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile est clôturée à compter du 10 avril 2017.

### **Article 2 :**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence et Monsieur le Receveur des Finances Marseille Municipale et Métropole Aix-Marseille-Provence sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 09 mai 2017

**Le Président,**  
**Signé : Jean-Claude GAUDIN**

## **Clôture régie d'avance - ATN**

### **VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
- Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille Provence,
- L'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
- L'avis conforme du comptable public assignataire du 11 avril 2017 ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

## **DECIDE**

### **Article 1 :**

La régie d'avance pour les Ateliers Thérèse Neveu qui était ouverte auprès de la direction des Politiques Publiques de l'Argile anciennement dénommé « Régie d'avances – paiement des menues dépenses nécessaires au fonctionnement de l'Atelier Thérèse Neveu » de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, est clôturée à compter du 10 avril 2017.

### **Article 2 :**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence et Monsieur le Receveur des Finances Marseille Municipale et Métropole Aix-Marseille-Provence sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 09 mai 2017

**Le Président,**  
**Signé : Jean-Claude GAUDIN**

**Décision d'amodiation au Parking Mimosas à Cassis de Monsieur Manuel Leal Da Silva.**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence.
- Le contrat de délégation de service public (affermage) n°14026 notifié le 24 mars 2014 concernant la gestion des parkings de Cassis, Mimosas, Viguerie, et enclos Daudet, Madie, Bestouan.

**PREAMBULE**

La Métropole Aix-Marseille-Provence gère dans le cadre d'un contrat de délégation de service public sous la forme d'affermage confié à la Société Effia Stationnement Cassis, le parking « Mimosas » sis rue Isnard à Cassis 13260. Ce contrat de délégation de service public prévoit la location longue durée de places de stationnement, sous la forme d'amodiations au sein de ce parc.

Les principales caractéristiques de l'amodiation sont les suivantes :

- Le contrat d'amodiation est consenti à un tiers pour une durée de 30 ans à compter de sa notification par la Métropole Aix-Marseille Provence ;
- Le prix par emplacement s'élève à 15 000 euros HT et 18 000 TTC ;
- Des charges d'entretien sont dues annuellement par le co-contractant, au délégataire Effia Stationnement Cassis ;

## **CONSIDÉRANT**

- Que Monsieur Manuel Leal Da Silva demeurant 3, avenue Emmanuel Agostini 13260 Cassis, souhaite souscrire un contrat d'amodiation au sein du parking «Mimosas» pour l'emplacement n° 95 situé au niveau -1 ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence consent à l'intéressé la location longue durée au parking Mimosas sis rue Isnard 13260 Cassis, pour une durée de 30 ans, à compter de la notification du contrat ;
- Le montant de l'amodiation s'élève à 15 000 euros HT et 18 000 euros TTC. Ce montant est réglé en une seule fois par le co-contractant, à la Métropole Aix-Marseille Provence, qui est propriétaire du parking « Mimosas ».

## **DECIDE**

### **Article 1 :**

Monsieur Jean-Claude GAUDIN Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est autorisé à signer la convention d'amodiation avec Monsieur Manuel Leal Da Silva demeurant : 3, avenue Emmanuel Agostini 13260 Cassis.

Celle-ci est conclue pour une durée de 30 ans, à compter de la notification de la convention. Le montant de l'amodiation est fixé à 15 000 euros HT et 18 000 euros TTC. Le règlement s'effectuera par l'amodiataire, à la Métropole Aix-Marseille Provence, avant la prise de possession de la place.

### **Article 2 :**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 10 mai 2017

**Le Président**

**Signé : Jean-Claude GAUDIN**